



PROCÈS-VERBAL de la réunion du premier Conseil syndical suivant le XXVIII^e Congrès [28-CS-01], tenue les 25 et 26 novembre 2016, à compter de 9 h 09, au siège social du SFPQ, situé au 5100, boulevard des Gradins à Québec, sous la présidence du confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général.

OUVERTURE DU CONSEIL SYNDICAL

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, prononce l'allocution d'ouverture du premier Conseil syndical suivant le XXVIII^e Congrès. Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait fonction de secrétaire.

Résumé :

Depuis les dernières années, le SFPQ a subi une attaque historique de la part du gouvernement dirigé par le Parti libéral du Québec. L'organisation a perdu une partie significative de ses membres et a eu à livrer une dure bataille lors de la dernière négociation simplement pour éviter des reculs majeurs. Il est clair que ce gouvernement cherche à évincer les syndicats du débat public afin d'avoir les coudées franches pour poursuivre son programme d'austérité.

Au cours des prochaines années, le SFPQ devra se consolider, notamment en ce qui concerne ses finances et le parcours de formation qu'il offre aux personnes dirigeantes et déléguées, afin d'être prêt pour la négociation nationale de 2020. L'organisation devra alors démontrer à la population qu'elle a les services publics à cœur afin de construire un rapport de force politique face au gouvernement.

ORDRE DU JOUR

AUX FINS DE DÉCISIONS :

1. **Accréditation des personnes titulaires d'une délégation officielle**
2. **Accréditation des personnes titulaires d'une délégation suppléante**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux des Conseils syndicaux tenus du 23 au 26 novembre 2015 [26-CS-04] et du 25 au 27 février ainsi que le 17 avril 2016 [26-CS-05]**
5. **Correspondance**
6. **Étude des rapports**
 - 6.1 Rapport du Comité national des femmes — Congrès (R-5)
 - 6.2 Rapport du Comité national des jeunes — Congrès (R-6)
 - 6.3 Rapport de l'Exécutif national (R-1)
 - 6.4 Rapport du Comité national des femmes (R-5)
 - 6.4.1 Rapport de la protectrice des droits des femmes (R-5.1)
 - 6.5 Rapport du Comité national des jeunes (R-6)
 - 6.6 Rapport du Comité national de surveillance (R-3)
 - 6.7 Rapport de la Trésorerie (R-4) et États financiers pour l'année 2015
 - 6.8 Comité consultatif sur l'équilibre financier du SFPQ
 - 6.9 Rapport de la Trésorerie (R-4) et Prévisions budgétaires 2017
 - 6.10 Amendements aux Politiques, Règles et Réglementations relevant du Conseil syndical

6.11 Proposition de renouvellement du contrat des assurances collectives

7. Élections

- 7.1 Élection au Comité national de surveillance
 - 7.1.1 Poste de Québec (rotation)

AUX FINS D'INFORMATION :

8. **Rapport du Secrétariat général (R-2)**

9. **Rapport des services (R-7)**

QUESTION DE PRIVILÈGE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.9.1)

La consœur CAROLE THIBAUT demande que la Revue de presse présentée en début de Conseil syndical de même que l'allocution d'ouverture du président soient disponibles sur le site Web du SFPQ.

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, annonce qu'au cours des dernières semaines, le SFPQ a procédé à un changement important. Le Journal SFPQ, qui existe depuis la fondation de l'organisation, a subi une transformation majeure. Il est passé d'un format magazine papier à un format numérique sur le site internet du SFPQ. Par conséquent, il ne sera plus distribué en format papier. Au-delà de l'économie substantielle récurrente que cela représente — frais de graphisme, d'impression et de poste —, deux avantages importants militaient en faveur d'une version numérique :

- La possibilité de partager chacun des articles du Journal via les médias sociaux plus facilement, et ce, afin de favoriser la lecture des articles par un plus grand nombre de personnes.
- La possibilité de publier des articles plus rapidement et davantage collés sur l'actualité.

Le confrère Ouellet ajoute que la mise en ligne du Journal SFPQ s'accompagne également du lancement du Blogue de la présidence générale.

Ces deux outils de communication modernes permettront de rejoindre les membres, tout en assurant une meilleure diffusion des enjeux du SFPQ.

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, informe ensuite l'assemblée concernant la procédure pour le vote proportionnel.

1. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION OFFICIELLE

1. Proposition n° 1

Il est proposé par le confrère CARL OUELLET
Appuyé par le confrère MICHEL TANGUAY

Que l'on accrédite les personnes titulaires d'une délégation officielle (voir à l'annexe « A » la liste des personnes titulaires d'une délégation officielle).

PROPOSITION ADOPTÉE

28-CS-01-P-486

2. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION SUPPLÉANTE

2. Proposition n° 1

28-CS-01-P-487

Il est proposé par le confrère CARL OUELLET
Appuyé par le confrère SERGE CHARRON

Que l'on accrédite les personnes titulaires d'une délégation suppléante (voir à l'annexe « A » la liste des personnes titulaires d'une délégation suppléante).

PROPOSITION ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition n° 1

28-CS-01-P-488

Il est proposé par la consœur YANNICK GIROUX
Appuyé par le confrère MARCEL MARTINEAU

Que l'on adopte l'ordre du jour du présent Conseil syndical tel que modifié.

PROPOSITION ADOPTÉE

4. Proposition n° 2

28-CS-01-P-489

Il est proposé par le confrère JEAN-PIERRE LARIVÉE
Appuyé par le confrère MICHEL MORENCY

Que l'on débute la séance du Conseil syndical samedi à 8 h 15.

PROPOSITION REJETÉE

5. Proposition n° 3

28-CS-01-P-490

Il est proposé par le confrère DANIEL CYR
Appuyé par le confrère ALAIN ST-AMOUR

Que l'on ajoute le sujet suivant à l'ordre du jour :

Récupération des quotes-parts des sections locales n'ayant pas produit leurs états financiers 2015 au 30 juin 2016.

PROPOSITION ADOPTÉE

6. Proposition n° 4

28-CS-01-P-491

Il est proposé par le confrère KEN MAHEUX
Appuyé par le confrère BILLY LAROUCHE SAVARD

Que l'on ajoute le sujet suivant à l'ordre du jour :

Fusion de sections syndicales.

PROPOSITION ADOPTÉE

7. Proposition n° 5

28-CS-01-P-492

Il est proposé par la consœur LINE BOUCHARD
Appuyé par le confrère FRANÇOIS GODIN

Que l'on inverse l'heure de présentation de la conférence sur le salaire minimum à 15 \$ avec celle sur le renouvellement des assurances collectives.

**PROPOSITION JUGÉE IRRECEVABLE
PUISQUE L'ACTUAIRE N'EST PAS DISPONIBLE AVANT 16 HEURES**

APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.11)

La consœur LINE BOUCHARD en appelle de la décision de la présidence sur la non-recevabilité de la proposition.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, fait voter la délégation sur l'appel de sa décision.

LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE EST MAINTENUE

8. Proposition n° 6

28-CS-01-P-493

Il est proposé par le confrère SERGE BEAULIEU
Appuyé par la consœur SAFIYA HOUSSEIN AWAD

Que le Syndicat se penche, en sous-comité spécial et dans ses assemblées locales, régionales et nationales, sur le problème de la mobilisation syndicale actuelle (quorum des assemblées locales, recrutement de nouvelles personnes déléguées, participation des membres en général, discours des radios publiques antisyndicales, etc.) et qu'il propose des pistes de solutions, voire de nouvelles propositions, en lien avec ce problème lors du prochain Conseil syndical.

Cela inclut l'élaboration de modalités sous-jacentes à l'adoption de cette proposition pour en permettre son application éventuelle dans les structures syndicales actuelles (paliers local, régional et national), le plus rapidement possible. Le mode revitalisé des sections locales apparaît insuffisant pour remédier à ce problème important et sociétal. Étant à la croisée des chemins, le SFPQ doit mettre toutes les cartes sur la table afin d'assurer la pérennité de l'organisation et de sa mission cruciale et afin de vaincre cette tendance et ce climat de morosité actuel. Quelques exemples de modalités pour atteindre cet objectif : rabais sur la cotisation syndicale pour les membres présents à l'assemblée générale de leur section; avantages significatifs pour les personnes déléguées, pénalités à payer pour la tenue d'une assemblée locale qui n'obtient pas le quorum requis, etc.

**PROPOSITION JUGÉE IRRECEVABLE
POUR L'ORDRE DU JOUR**

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite cependant le confrère SERGE BEAULIEU à présenter la proposition lors de l'adoption du rapport de l'Exécutif national.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS SYNDICAUX TENUS DU 23 AU 26 NOVEMBRE 2015 [26-CS-04] ET DU 25 AU 27 FÉVRIER AINSI QUE LE 17 AVRIL 2016 [26-CS-05]

9. Proposition n° 1

28-CS-01-P-494

Il est proposé par le confrère MICHEL TREMBLAY
Appuyé par le confrère LUC TROTTIER

Que l'on adopte les procès-verbaux des Conseils syndicaux tenus du 23 au 26 novembre 2015 [26-CS-04] et du 25 au 27 février ainsi que le 17 avril 2016 [26-CS-05].

PROPOSITION ADOPTÉE

5. CORRESPONDANCE

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, informe les délégations qu'aucune correspondance pour présentation au Conseil syndical n'a été reçue.

6. ÉTUDE DES RAPPORTS

6.1 Rapport du Comité national des femmes — Congrès (R-5)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des femmes, les consœurs RENÉE BINETTE, SOPHIE DESFOSSÉS, YANNICK GIROUX, HÉLÈNE LARIVÉE et MARIE-JOSÉE VALADE-ENGLAND, à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 21 sont présentés par la consœur YANNICK GIROUX :

➤ INTRODUCTION

PRÉSENT RAPPORT
MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DES FEMMES
DÉFENSE DES SERVICES PUBLICS
ATTAQUES CONTRE LES DROITS DES FEMMES
Du gouvernement fédéral
Du gouvernement du Québec
De l'espace public

Les paragraphes 22 à 48 sont présentés par la consœur MARIE-JOSÉE VALANDE-ENGLAND :

➤ MOBILISATION DES FEMMES

DÉLÉGUÉS
PALIER LOCAL
REPRÉSENTATION DES FEMMES AUX PALIERS NATIONAL ET RÉGIONAL
INSTANCES NATIONALES

Les paragraphes 49 à 69 sont présentés par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE :

➤ ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES

➤ RÉSEAU DES FEMMES

FORMATION
CONFÉRENCES
Préserver le savoir dans les sections
FORMATION CNF, RRCF ET ADJOINTES
FORMATION CNF — INTERSECTIONNALITÉ

10. RECOMMANDATION N° 1

Il est proposé par la consœur YANNICK GIROUX
Appuyé par la consœur NORMA BAKHOS

Que le Congrès recommande au SFPQ d'offrir des formations et ateliers spécifiques de différents niveaux au Réseau des femmes afin d'outiller adéquatement les nouvelles personnes en poste et de maintenir l'intérêt des responsables locales comptant une plus grande expérience.

RECOMMANDATION ADOPTÉE

11. RECOMMANDATION N° 2

28-CS-01-R-496

Il est proposé par la consœur YANNICK GIROUX
Appuyé par la consœur CAROLE SALLAFRANQUE

Le confrère MARIO LECLERC demande que la recommandation soit scindée pour le vote :

Que le Congrès recommande au SFPQ d'élaborer une formation de base sur les droits parentaux à l'intention des délégués...

RECOMMANDATION ADOPTÉE

... et que cette formation soit donnée par la responsable locale à la condition féminine.

RECOMMANDATION ADOPTÉE

12. AMENDEMENT N° 1 À LA RECOMMANDATION N° 2

28-CS-01-A-497

Il est proposé par la consœur JOSÉE JOLETTE
Appuyé par la consœur NATHALIE GARVIN

Que cette formation soit offerte lors des conseils de section ou des conseils de délégués.

AMENDEMENT ADOPTÉ

13. RECOMMANDATION N° 3

28-CS-01-R-498

Il est proposé par la consœur NANCY TARDIF
Appuyé par la consœur NATHALY LECOURS

Que le Congrès recommande au SFPQ que les frais générés par une rencontre régionale de la condition féminine convoquée la veille d'une assemblée régionale et où la représentante locale à la condition féminine (RLCF) ne fait pas partie de la délégation officielle soient assumés par le palier national.

RECOMMANDATION REJETÉE

14. AMENDEMENT N° 1 À LA RECOMMANDATION N° 3

28-CS-01-A-499

Il est proposé par la consœur VICKY PLANTE
Appuyé par la consœur LINA CHIASSON

Que les frais soient assumés à même le budget du Comité national des femmes.

AMENDEMENT RÉGLÉ

PAR LE REJET DE LA RECOMMANDATION N° 3

15. AMENDEMENT N° 2 À LA RECOMMANDATION N° 3

28-CS-01-A-500

Il est proposé par la consœur BIANCA CORDERO
Appuyé par la consœur MARIE-CLAIRE BAIGNER

Que les frais soient assumés par le Service de la condition féminine.

AMENDEMENT RÉGLÉ

PAR LE REJET DE LA RECOMMANDATION N° 3

28-CS-01-A-501

16. AMENDEMENT N° 3 À LA RECOMMANDATION N° 3

Il est proposé par la consœur JOLYNE TESSIER
Appuyé par le confrère FRANÇOIS PRÉVOST

Que les frais — qu'ils soient assumés par le Comité national des femmes ou par le Service de la condition féminine — n'entraînent aucune augmentation dans les budgets déjà votés.

**AMENDEMENT RÉGLÉ
PAR LE REJET DE LA RECOMMANDATION N° 3**

28-CS-01-A-502

17. AMENDEMENT N° 4 À LA RECOMMANDATION N° 3

Il est proposé par la consœur CAROLE MESSIER
Appuyé par la consœur NANCY TARDIF

Que l'on ajoute dans la recommandation n° 3 : ... où *les représentantes locales* à la condition féminine (RLCF) *des régions 5 et 6* ne font pas partie de la délégation officielle soient assumés par le palier national.

**AMENDEMENT RÉGLÉ
PAR LE REJET DE LA RECOMMANDATION N° 3**

28-CS-01-R-503

18. RECOMMANDATION N° 4

Il est proposé par la consœur YANNICK GIROUX
Appuyé par la consœur CAROLE MESSIER

Que le Congrès recommande au Service de la condition féminine de développer, au cours du prochain cycle d'activité, une formation à l'intention des nouvelles représentantes régionales à la condition féminine (RRCF) et de leurs adjointes.

RECOMMANDATION ADOPTÉE

QUESTION PRÉALABLE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.2.2)

Au cours des débats, le confrère MICHEL MORENCY demande le vote.

PROPOSITION ACCEPTÉE AUX DEUX TIERS (2/3)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, suspend la présentation du rapport du Comité national des femmes pour faire place à la présentation des États financiers.

6.7 Rapport de la Trésorerie générale (R-4) et États financiers pour l'année 2015

Le confrère YVON BRAULT, trésorier général, présente le rapport de la Trésorerie générale.

Les États financiers sont présentés par mesdames Louise Dagnault et Julie Chouinard de la firme Mallette, SENCRL, comptables agréés.

Au cours des débats, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente.

19. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère YVON BRAULT
Appuyé par le confrère ALAIN ST-AMOUR

Que l'on adopte les États financiers pour l'année 2015.

PROPOSITION ADOPTÉE

Ajournement à 12 h 20 Reprise des travaux à 13 h 45
--

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1 ^{re} vice-présidente, en invitant les représentants de la SSQ à venir faire les tirages.
--

6.8 Comité consultatif sur l'équilibre financier du SFPQ

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité consultatif sur l'équilibre financier du SFPQ, les consœurs LINA CHIASSON, MARTINE DUCHESNE et MARYSE ROUSSEAU ainsi que les confrères YVON BRAULT, MARIO LECLERC, CARL OUELLET et JEAN-FRANÇOIS SYLVESTRE à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 3 sont présentés par le confrère MARIO LECLERC.

Les paragraphes 4 à 11 sont présentés par le confrère YVON BRAULT :

- HISTORIQUE DES EFFORTS RÉALISÉS À CE JOUR
- LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉQUILIBRE FINANCIER DU SFPQ

Les paragraphes 12 et 13 sont présentés par le confrère MARIO LECLERC :

MODE DE FONCTIONNEMENT

Les paragraphes 14 à 18 sont présentés par le confrère YVON BRAULT :

- PROJECTION FINANCIÈRE
- CIBLE D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Le paragraphe 19 est présenté par le confrère MARIO LECLERC :

- LES PRINCIPALES PISTES DE RÉFLEXION DU COMITÉ

Le paragraphe 20 est présenté par le confrère YVON BRAULT :

- ÉTAPES DE CONSULTATION À VENIR

Au cours des débats, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2 ^e vice-présidente, puisque la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1 ^{ère} vice-présidente, est impliquée dans le dossier.
--

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2 ^e vice-présidente.

6.9 Rapport de la Trésorerie générale (R-4) et Prévisions budgétaires 2017

Le confrère YVON BRAULT, trésorier général, présente les prévisions budgétaires 2017.

20. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-505

Il est proposé par le confrère YVON BRAULT
Appuyé par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE
Que l'on adopte le Rapport de la Trésorerie générale.

PROPOSITION ADOPTÉE

21. PROPOSITION N° 2

28-CS-01-P-506

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY
Appuyé par le confrère ALAIN ST-AMOUR
Que le poste budgétaire « personne responsable régionale jeune » prévu au montant de 40 000 \$
soit diminué à 32 000 \$.

PROPOSITION REJETÉE

22. PROPOSITION N° 3

28-CS-01-P-507

Il est proposé par le confrère YVON BRAULT
Appuyé par la consœur JOLYNE TESSIER
Que l'on adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2017.

PROPOSITION ADOPTÉE

Présentation sur le salaire minimum à 15 \$

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite monsieur JULIEN GAUDREAU, conseiller politique à la présidence, à faire une brève présentation sur le salaire minimum à 15 \$.

Résumé :

Depuis 2012, un mouvement social — démarré dans le secteur de la restauration rapide aux États-Unis — revendique une importante augmentation du salaire minimum ainsi que le droit de se syndiquer puisqu'un travail à plein temps au salaire minimum ne suffit plus pour être à l'abri de la pauvreté. Plusieurs États américains et de grandes compagnies américaines ont ainsi haussé le salaire minimum — ou le salaire à l'embauche — à 15 \$.

Au Québec, de plus en plus de voix se font entendre afin d'élever le salaire minimum à 15 \$, ce qui permettrait l'amélioration des conditions de vie de centaines de milliers de travailleuses et de travailleurs à faible revenu. À l'heure actuelle, malgré la prétention de certaines organisations patronales, les études réalisées à ce sujet n'indiquent pas qu'un salaire minimum plus élevé entraînerait des pertes d'emplois ni une hausse du coût de la vie significatives. Présentement, plusieurs entreprises sont organisées autour d'une logique de travail à très bas salaire, reléguant ainsi à l'État le rôle d'assurer les besoins de base de leur personnel. Cela s'apparente à des subventions indirectes aux entreprises.

6.11 Proposition de renouvellement du contrat des assurances collectives

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite monsieur YANNICK COMEAU, actuaire de la firme SAI, à présenter les informations nécessaires au renouvellement des assurances collectives.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente, puisque la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente, est responsable du dossier des assurances collectives.

La recommandation ainsi que les propositions et amendements concernant le renouvellement des assurances collectives sont annoncés à la suite de la présentation de monsieur YANNICK COMEAU. Ils ont cependant été laissés en suspens afin d'obtenir les chiffres et tableaux nécessaires pour la délibérante qui aura lieu le lendemain matin, soit le samedi 26 novembre 2016¹.

RECOMMANDATION N° 1

Il est proposé par la consœur MARYSE ROUSSEAU
Appuyé par la consœur NANCY DAVIAULT

Que le renouvellement du contrat des assurances collectives soit accepté tel que proposé dans le document *Présentation des conditions de renouvellement au 1^{er} janvier 2017*.

PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère STEVE DORVAL
Appuyé par le confrère NORMAN PARADIS

Que la contribution additionnelle de l'employeur soit entièrement utilisée cette année, comme pour les années subséquentes.

PROPOSITION N° 2

Il est proposé par le confrère STEVE DORVAL
Appuyé par la consœur LINDA COLLIN

Que dans ses négociations avec l'assureur, le SFPQ tende à maintenir les coûts du régime Santé 1 équivalents à ceux du régime québécois d'assurance maladie.

PROPOSITION N° 3

Il est proposé par le confrère JEAN-PIERRE LARIVÉE
Appuyé par le confrère FRANÇOIS LEBEL

Que les représentants nationaux viennent expliquer l'état de notre régime d'assurance dans les sections locales.

PROPOSITION N° 4

Il est proposé par le confrère GILBERT PLOUFFE
Appuyé par le confrère RÉAL QUESNEL

Que le SFPQ étudie l'opportunité de se prévaloir d'un plan d'assurance pour les couples sans enfants.

PROPOSITION N° 5

Il est proposé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU
Appuyé par la consœur CAROLINE PILOTE

Que l'on utilise 3 M\$ plutôt que 2,475 M\$ dans les montants en dépôt pour l'assurance santé.

¹ Note : Les numéros de suivi des propositions, amendements et recommandations apparaissent plus loin, au moment du VOTE.

PROPOSITION N° 6

Il est proposé par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT
Appuyé par la consœur LYDIA MÉTIVIER

Qu'une évaluation soit réalisée, lors du renouvellement des assurances, afin de savoir combien coûterait l'abolition de la franchise actuelle.

PROPOSITION N° 7

Il est proposé par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE
Appuyé par le confrère SÉBASTIEN DESNOYERS

Que le SFPQ valide la possibilité d'acheminer les factures d'assurance tous les mois aux personnes qui ne sont pas à l'emploi.

AMENDEMENT N° 1 À LA PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère JEAN PELLAND
Appuyé par le confrère FRANÇOIS GODIN

Que la contribution additionnelle de 4,03 M\$ de l'employeur soit entièrement utilisée en 2017.

AMENDEMENT N° 1 À LA PROPOSITION N° 2

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY
Appuyé par la consœur MARYSE ROUSSEAU

Que l'on ajoute, à la fin de la proposition : *et ce, en considérant tous les aspects, soit les primes, les déductions fiscales et la coassurance.*

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente.

7. ÉLECTIONS — DISCOURS

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, suspend les débats et annonce la période consacrée au discours du candidat au poste en élection.

DISCOURS DU CANDIDAT AU POSTE DE MEMBRE DU COMITÉ NATIONAL DE SURVEILLANCE – POSTE DE QUÉBEC

Le confrère MAXIME DAIGLE fait son discours.

6.1 Rapport du Comité national des femmes — Congrès (R-5) (suite)

Les paragraphes 70 à 98 sont présentés par la consœur RENÉE BINETTE :

- 30^E ANNIVERSAIRE DU COMITÉ NATIONAL DES FEMMES
FORMATION
- PARTICIPATION À DIVERS COMITÉS SYNDICAUX
- ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ACTION ET DE L'ANALYSE FÉMINISTES (ÉGF)
- MARCHE MONDIALE DES FEMMES
LA MARCHE MONDIALE DES FEMMES, UN MOUVEMENT IRRÉVERSIBLE
LA 4^E ACTION INTERNATIONALE DE LA MARCHE MONDIALE DES FEMMES (2015)

- JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES
- THÈMES DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES

Les paragraphes 99 à 138 sont présentés par la consœur SOPHIE DESFOSSÉS :

- NÉGOCIATION
 - JOURS DE CONGÉ POUR MALADIE
 - ARTT
- VIOLENCE AU TRAVAIL
 - RENCONTRES DE DEBRIFFAGE
- GRAND DÉBAT
 - LES COURANTS QUI TRAVERSENT LE MOUVEMENT FÉMINISTE
 - LES NÉO-RÉGLEMENTARISTES
 - LES NÉO-ABOLITIONNISTES
- COALITIONS
 - FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
 - INTERSYNDICALE DES FEMMES
 - COORDINATION DU QUÉBEC DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES
 - COALITION POUR LA CONCILIATION FAMILLE–TRAVAIL–ÉTUDES
 - GRUPE FEMMES, POLITIQUE ET DÉMOCRATIE
 - SOMMET DES FEMMES

Les paragraphes 139 à 142 sont présentés par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE :

- ENQUÊTES-SFPQ

Les paragraphes 143 à 152 sont présentés par la consœur YANNICK GIROUX :

- COMMUNICATIONS
- CONCLUSION

RECONSIDÉRATION DE VOTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.8)

Un avis de motion est remis au secrétariat par la consœur JOSIANE APPLEBY concernant le rejet de la recommandation n° 3 du Comité national des femmes.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, indique que l'avis de motion sera traité le lendemain matin, soit le samedi 26 novembre 2016.

De même, il indique que le Rapport du Comité national des femmes sera également adopté le lendemain, après la reconsidération de vote demandée par la consœur APPLEBY.

Vendredi 25 novembre 2016 : Ajournement à 18 h 15
Samedi 26 novembre 2016 : Reprise des travaux à 9 h

7. ÉLECTIONS

7.1 Élection au Comité national de surveillance

7.1.1 Poste de Québec (rotation)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, procède à l'ouverture des mises en candidatures.

Le confrère MAXIME DAIGLE présente sa candidature.

N'ayant qu'une seule candidature pour le poste de Québec au Comité national de surveillance, le confrère MAXIME DAIGLE est déclaré élu par acclamation au poste de Québec du Comité national de surveillance.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, procède à l'assermentation du confrère MAXIME DAIGLE.

6.1 Rapport du Comité national des femmes — Congrès (R-5) (suite)

RECONSIDÉRATION DE VOTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.8)

Il est proposé par la consœur JOSIANE APPLEBY

Appuyé par la consœur YANNICK GIROUX

Que l'on reconsidère le vote sur la recommandation n° 3 du Comité national des femmes.

AVIS DE MOTION REJETÉ

PUISQU'IL N'A PAS REÇU L'APPUI DES DEUX TIERS (2/3)

Au cours de la période de délibérante sur l'avis de motion, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente, puisque la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente, est la responsable politique du dossier des femmes.

23. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur RENÉE BINETTE

Appuyé par la consœur LINE BOUCHARD

Que l'on adopte le Rapport du Comité national des femmes — Congrès.

PROPOSITION ADOPTÉE

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente.

6.11 Proposition de renouvellement du contrat des assurances collectives (suite)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, indique que les propositions, les amendements ainsi que la recommandation ont été divisés en quatre blocs et seront donc votés par bloc.

BLOC 1

24. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-509

Il est proposé par le confrère STEVE DORVAL
Appuyé par le confrère NORMAN PARADIS

Que la contribution additionnelle de l'employeur soit entièrement utilisée cette année, comme pour les années subséquentes.

PROPOSITION ADOPTÉE

25. AMENDEMENT N° 1 À LA PROPOSITION N° 1

28-CS-01-A-510

Il est proposé par le confrère JEAN PELLAND
Appuyé par le confrère FRANÇOIS GODIN

Que la contribution additionnelle de 4,03 M\$ de l'employeur soit entièrement utilisée en 2017.

**AMENDEMENT RÉGLÉ
PAR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION N° 1**

26. PROPOSITION N° 5

28-CS-01-P-511

Il est proposé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU
Appuyé par la consœur CAROLINE PILOTE

Que l'on utilise 3 M\$ plutôt que 2,475 M\$ dans les montants en dépôt pour l'assurance santé.

PROPOSITION ADOPTÉE

BLOC 2

27. PROPOSITION N° 4

28-CS-01-P-512

Il est proposé par le confrère GILBERT PLOUFFE
Appuyé par le confrère RÉAL QUESNEL

Que le SFPQ étudie l'opportunité de se prévaloir d'un plan d'assurance pour les couples sans enfant.

PROPOSITION REJETÉE

28. PROPOSITION N° 2

28-CS-01-P-513

Il est proposé par le confrère STEVE DORVAL
Appuyé par la consœur LINDA COLLIN

Que dans ses négociations avec l'assureur, le SFPQ tende à maintenir les coûts du régime Santé 1 équivalents à ceux du régime québécois d'assurance maladie.

**PROPOSITION MODIFIÉE
PAR L'ADOPTION DE L'AMENDEMENT N° 1**

29. AMENDEMENT N° 1 À LA PROPOSITION N° 2

28-CS-01-A-514

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY
Appuyé par la consœur MARYSE ROUSSEAU

Que l'on ajoute à la fin de la proposition : *et ce, en considérant tous les aspects, soit les primes, les déductions fiscales et la coassurance.*

**AMENDEMENT ADOPTÉ
QUI MODIFIE LA PROPOSITION N° 2**

PROPOSITION N° 2 AMENDÉE ADOPTÉE

Que dans ses négociations avec l'assureur, le SFPQ tende à maintenir les coûts du régime Santé 1 équivalents à ceux du régime québécois d'assurance maladie, et ce, en considérant tous les aspects, soit les primes, les déductions fiscales et la coassurance.

La consœur ANNE-ANNIE BOUCHARD demande une reconsidération de vote. La consœur MÉLANIE DÉZIEL, présidente d'assemblée, demande qu'un avis de motion écrit soit déposé.

RECONSIDÉRATION DE VOTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.8)

Un avis de motion est remis au secrétariat par la consœur ANNE-ANNIE BOUCHARD afin de faire voter séparément la proposition n° 2 du confrère STEVE DORVAL.

La consœur MÉLANIE DÉZIEL, présidente d'assemblée, indique que l'avis de motion sera traité en début d'après-midi.

BLOC 3

30. PROPOSITION N° 7

28-CS-01-P-515

Il est proposé par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTASIE
Appuyé par le confrère SÉBASTIEN DESNOYERS

Que le SFPQ valide la possibilité d'acheminer les factures d'assurance tous les mois aux personnes qui ne sont pas à l'emploi.

PROPOSITION ADOPTÉE

31. PROPOSITION N° 6

28-CS-01-P-516

Il est proposé par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT
Appuyé par la consœur LYDIA MÉTIVIER

Qu'une évaluation soit réalisée, lors du renouvellement des assurances, afin de savoir combien coûterait l'abolition de la franchise actuelle.

PROPOSITION ADOPTÉE

32. PROPOSITION N° 3

28-CS-01-P-517

Il est proposé par le confrère JEAN-PIERRE LARIVÉE
Appuyé par le confrère FRANÇOIS LEBEL

Que les représentants nationaux viennent expliquer l'état de notre régime d'assurance dans les sections locales.

PROPOSITION REJETÉE

BLOC 4

RECOMMANDATION N° 1

Il est proposé par la consœur MARYSE ROUSSEAU
Appuyé par la consœur NANCY DAVIAULT

Que le renouvellement du contrat des assurances collectives soit accepté tel que proposé dans le document *Présentation des conditions de renouvellement au 1^{er} janvier 2017*.

La consœur MÉLANIE DÉZIEL, présidente d'assemblée, informe la délégation que l'avis de motion et la recommandation n° 1 seront votés au retour du dîner.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente.

6.2 Rapport du Comité national des jeunes — Congrès (R-6)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des jeunes, les consœurs CHRISTINE ST-LAURENT et LYDIA MÉTIVIER ainsi que le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTASIE à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 19 sont présentés par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- INTRODUCTION
- MOUVEMENT AU SEIN DU COMITÉ
- VISIBILITÉ
- ÉCOLE MILITANTE
- RESPONSABLE RÉGIONAL JEUNE

Les paragraphes 20 à 31 sont présentés par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT :

- TOURNÉES DES RÉGIONS
- RENCONTRES NATIONALES
- IMPLICATIONS
- RÉSEAUTAGE
- REPRÉSENTATIVITÉ

Les paragraphes 32 à 34 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTASIE :

- PLAN DE SERVICE
- BUDGET
- POLITIQUE JEUNESSE
- TOURNÉS VERS L'AVENIR

Les paragraphes 42 et 43 sont présentés par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT :

- CONCLUSION

33. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur CAROLINE PILOTE
Appuyé par le confrère FRANÇOIS PRÉVOST

Que le paragraphe 36 du Rapport du Comité national des jeunes — Congrès soit retiré afin de tenir compte de la décision prise la veille lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2017.

**PROPOSITION JUGÉE IRRECEVABLE
PUISQUE LES TEXTES DES RAPPORTS NE SONT PLUS MODIFIÉS
DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES**

34. PROPOSITION N° 2

28-CS-01-P-519

Il est proposé par la consœur BIANCA CORDERO
Appuyé par le confrère LUC CREVIER

Que les concordances soient établies en fonction des décisions prises lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2017.

**RETRAIT DE LA PROPOSITION,
AVEC L'ACCORD DE L'APPUYEUR**

35. PROPOSITION N° 3

28-CS-01-P-520

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY
Appuyé par le confrère DANIEL CYR

Qu'en considération de la décision prise lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2017, le paragraphe 36 du Rapport du Comité national des jeunes — Congrès ne soit pas pris en compte.

PROPOSITION ADOPTÉE

36. PROPOSITION N° 4

28-CS-01-P-521

Il est proposé par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT
Appuyé par le confrère MATHIEU GÉLINAS

Que l'on adopte le Rapport du Comité national des jeunes — Congrès.

PROPOSITION ADOPTÉE

QUESTION PRÉALABLE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.2.2)

Au cours des débats, le confrère JEAN-PIERRE LARIVÉE demande le vote.

PROPOSITION ACCEPTÉE AUX DEUX TIERS (2/3)

Ajournement à 12 h

Reprise des travaux à 13 h 32

QUESTION DE PRIVILÈGE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.9.1)

La consœur CAROLE SALLAFRANQUE, membre du comité de gestion, rappelle à l'ordre les membres du Conseil syndical afin de faire respecter le Code d'éthique, particulièrement l'article 2 traitant du comportement à adopter lors des instances.

QUESTION DE PRIVILÈGE

La consœur THÉRÈSE BILODEAU demande à l'Exécutif national de tenir compte de l'attitude antisyndicale du propriétaire de l'Hôtel Pur — qui a placé son personnel en lock-out — dans les relations d'affaires que le Syndicat pourrait entretenir avec l'hôtel.

QUESTION DE PRIVILÈGE

La consœur MARTINE DUCHESNE demande de tenir compte du nouveau feu de circulation, installé à la sortie du stationnement (intersection des boulevards des Gradins et des Rocailles), pour l'octroi du temps de repas lors des instances.

QUESTION DE PRIVILÈGE

La consœur SOPHIE DESFOSSÉS propose de faire venir un « food-truck » pour le dîner lors des instances.

6.11 Proposition de renouvellement du contrat des assurances collectives (suite)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente.

RECONSIDÉRATION DE VOTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.8)

Il est proposé par la consœur ANNE-ANNIE BOUCHARD

Appuyé par la consœur ANDRÉE DIOTTE

Que l'on vote sur la proposition n° 2 en considérant que l'amendement est complémentaire et non inclus dans la principale.

AVIS DE MOTION REJETÉ

PUISQU'IL N'A PAS REÇU L'APPUI DES DEUX TIERS (2/3)

37. RECOMMANDATION N° 1

28-CS-01-R-522

Il est proposé par la consœur MARYSE ROUSSEAU

Appuyé par la consœur NANCY DAVIAULT

Que le renouvellement du contrat des assurances collectives soit accepté tel que proposé dans le document de présentation des conditions de renouvellement au 1^{er} janvier 2017, avec les modifications adoptées par le Conseil syndical.

RECOMMANDATION ADOPTÉE

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, reprend la présidence d'assemblée à la consœur MÉLANIE DÉZIEL, 2^e vice-présidente.

6. ÉTUDE DES RAPPORTS

6.1 Rapport de l'Exécutif national (R-1)

Seules les parties du rapport ayant trait à des propositions adoptées par les assemblées régionales font l'objet de présentation, de clarification et de discussion. Ainsi, il arrive que des propositions régionales ne soient pas annoncées à la suite des discussions.

38. RECOMMANDATION N° 1 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-01-R-523

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY

Appuyé par le confrère JEAN-PHILIPPE BAILLARGEON

Que le SFPQ se prononce en faveur d'une augmentation immédiate du salaire minimum à 15 \$ l'heure et qu'il s'allie à la coalition la plus large possible pour en faire la promotion.

RECOMMANDATION ADOPTÉE

39. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-524

Il est proposé par le confrère JEAN-FRANÇOIS SYLVESTRE
Appuyé par le confrère YAN SMITH

Que le bilan de la négociation inclut toutes les unités parapubliques.

PROPOSITION MODIFIÉE
PAR L'ADOPTION DE L'AMENDEMENT N° 1

40. PROPOSITION N° 2

28-CS-01-P-525

Il est proposé par la consœur ANNIE DALLAIRE
Appuyé par la consœur SAFYIA HOUSSEIN-AWAD

Que la règle convenue par les membres de l'Exécutif national et identifiée au paragraphe 72 du Rapport du Secrétariat général (R-2) concernant l'augmentation de salaire du personnel cadre hors échelle soit revue afin d'appliquer les mêmes règles que celles prévues dans les conventions collectives de la fonction publique.

PROPOSITION REJETÉE

41. PROPOSITION N° 3

28-CS-01-P-526

Il est proposé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU

Que l'Exécutif national récupère les sommes versées en trop au personnel cadre hors échelle.

PROPOSITION IRRECEVABLE
PUISQU'IL S'AGIT D'UN SUJET D'ORDRE ADMINISTRATIF

APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.11)

La consœur THÉRÈSE BILODEAU en appelle de la décision de la présidence sur la non-recevabilité de sa proposition.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, fait voter la délégation sur l'appel de sa décision.

LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE EST MAINTENUE

42. AMENDEMENT N° 1 À LA PROPOSITION N° 1

28-CS-01-A-527

Il est proposé par la consœur MÉLANIE DÉZIEL
Appuyé par le confrère JEAN-FRANÇOIS SYLVESTRE

Que l'on ajoute à la fin de la proposition n° 1 : *identifiées à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.*

AMENDEMENT ADOPTÉ
QUI MODIFIE LA PROPOSITION N° 1

PROPOSITION N° 1 AMENDÉE ADOPTÉE

Que le bilan de la négociation inclut toutes les unités parapubliques identifiées à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

43. PROPOSITION N° 4

Il est proposé par le confrère CARL OUELLET
Appuyé par la consœur MÉLANIE SIMARD

Que l'on adopte le Rapport de l'Exécutif national.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.4 Rapport du Comité national des femmes (R-5)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des femmes, les consœurs RENÉE BINETTE, SOPHIE DESFOSSÉS, YANNICK GIROUX, HÉLÈNE LARIVÉE et MARIE-JOSÉE VALADE-ENGLAND, à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 5 sont présentés par la consœur MARIE-JOSÉE VALADE-ENGLAND :

- INTRODUCTION
PRÉSENT RAPPORT

Les paragraphes 6 à 14 sont présentés par la consœur YANNICK GIROUX :

- MISE À JOUR
FRAIS ACCESSOIRES
AFFAIRE CHAOULLI
AFFAIRE DAY
LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

Les paragraphes 15 à 19 sont présentés par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE :

- NOUVELLE PRÉSIDENTE AU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (CSF)
- LE SORT DES FEMMES DÉTENUES À LECLERC

Les paragraphes 20 à 27 sont présentés par la consœur SOPHIE DESFOSSÉS :

- RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE L'ONU
ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES
- LUTTE ÉCOFÉMINISTE

Les paragraphes 28 à 33 sont présentés par la consœur MARIE-JOSÉE VALADE-ENGLAND :

- RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES À LA CONDITION FÉMININE (RRCF) ET LES ADJOINTES
- RÉSEAU DES FEMMES
- MOBILISATION DES FEMMES

Les paragraphes 34 à 42 sont présentés par la consœur RENÉE BINETTE :

- INTERSYNDICALE DES FEMMES
- FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (FFQ)
PRISE DE POSITION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LE REVENU MINIMUM GARANTI
- DES LUTTES ET DES GAINS

- RENCONTRES DU COMITÉ NATIONAL DES FEMMES
- CONCLUSION

44. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur LUCIE MARTINEAU
Appuyé par la consœur MANON PROULX

Que l'on adopte le Rapport du Comité national des femmes.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.4.1 Rapport de la protectrice des droits des femmes (R-5.1)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite la consœur RENÉE BINETTE, protectrice des droits des femmes, à demeurer à la table avant pour la présentation de son rapport.

Les paragraphes 1 à 5 sont présentés par la consœur RENÉE BINETTE :

- INTRODUCTION
PRÉSENT RAPPORT

45. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur RENÉE BINETTE
Appuyé par la consœur LOUISE BÉLANGER

Que l'on adopte le Rapport de la protectrice des droits des femmes.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.5 Rapport du Comité national des jeunes (R-6)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des jeunes, les consœurs CHRISTINE ST-LAURENT et LYDIA MÉTIVIER ainsi que le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 17 sont présentés par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- INTRODUCTION
- ÉCOLE MILITANTE
- FORUM MONDIAL SOCIAL
- RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES RÉGIONAUX JEUNES (RRJ)

Les paragraphes 18 à 27 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

- RÔLES DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DES JEUNES (CNJ)
- FORMATION
- VISIBILITÉ
 - SITE WEB
 - VIDÉOS
 - COURRIEL
- LETTRE OUVERTE
 - JEUNES LIBÉRAUX
 - BUDGET

Les paragraphes 28 à 39 sont présentés par la consœur CHRISTINE ST-LAURENT :

- CONSULTATION DES JEUNES MEMBRES
- SUJETS POLITIQUES
- PROJETS SOCIAUX
- ACTIONS DU RÉSEAU
 - RÉGION 2
 - RÉGION 4
- RENCONTRES
- CONCLUSION

46. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur LYDIA MÉTIVIER
Appuyé par la consœur CAROLINE PILOTE

Que l'on adopte le Rapport du Comité national des jeunes.

PROPOSITION ADOPTÉE

28-CS-01-P-531

6.6 Rapport du Comité national de surveillance (R-3)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national de surveillance, la consœur SYLVIE BOUCHARD ainsi que les confrères MAXIME DAIGLE et FRANÇOIS GODIN à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Les paragraphes 1 à 10 sont présentés par la consœur SYLVIE BOUCHARD :

- RENCONTRES
- VÉRIFICATION DES POSTES DE DÉPENSES
- ÉTATS FINANCIERS

47. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur CAROLE COLLIN
Appuyé par le confrère CLAUDE LACROIX

Que l'on adopte le Rapport du Comité national de surveillance.

PROPOSITION ADOPTÉE

28-CS-01-P-532

6.10 Amendements aux Politiques, Règles et Réglementations relevant du Conseil syndical

**RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE
RÈGLEMENT DES APPELS DE CLASSEMENT RELEVANT DES CONVENTIONS
COLLECTIVES « FONCTION PUBLIQUE »**

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant des conventions collectives « fonction publique »* concernent surtout des concordances avec les nouvelles conventions collectives Fonctionnaires et Ouvriers. Puisque la réglementation peut être modifiée à chaque Conseil syndical, il demande à l'assemblée si elle désire qu'il présente les

modifications une à une. Comme personne n'émet ni commentaires, ni questions, l'assemblée opte pour une adoption globale de la réglementation.

48. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-533

Il est proposé par la consœur CAROLE MESSIER
Appuyé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU

Que l'on adopte la *Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant des conventions collectives « fonction publique »* telle que proposée et que l'on fasse ensuite la concordance de la numérotation des articles.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux **personnes dirigeantes, directrices et déléguées (DDD) et dirigeants**, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expr-essément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les Statuts du Syndicat et **la-les conventions collectives applicables**.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Biffer 2.1 et modifier la numérotation en conséquence

- ~~2.1 Conseillère ou conseiller juridique : la personne désignée par la Société d'avocats et engagée par le Syndicat pour agir à titre de procureur dans un dossier.~~
- 2.1 **Personne responsable du service** : ~~la~~ **personne** membre de l'Exécutif national affectée au dossier **assumant la responsabilité du service**.
- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~.
- 2.3 **Personne responsable du dossier** : la personne conseillère ~~du service~~ affectée au dossier ou toute autre personne désignée pour représenter le Syndicat au sein ~~d'un~~ **du** comité ~~d'étude ad hoc~~.
- 2.4 **Personne responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de ~~la~~ section (**mode classique**) **ou par le conseil de section (mode revitalisé)** pour assumer la responsabilité locale ~~concernée~~ des conditions de travail **dans son accréditation, le cas échéant**.
- 2.5 **Personne concernée** : la personne qui a soumis un appel de classement.
- 2.6 **Service** : l'ensemble des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~ ~~du service de la classification, de l'équité salariale et des mouvements de personnel~~, **la personne coordonnatrice, ainsi que le** ~~la~~ **personne** responsable du service et membre de l'Exécutif national.
- 2.7 **Comité ~~d'étude ad hoc~~** : comité formé en vertu **de l'annexe D** de la convention collective **Fonctionnaires** ~~ou de l'annexe B de la convention collective Ouvriers~~.

ARTICLE 3 OUVERTURE ET TRAITEMENT D'UN DOSSIER

- 3.1 **Avant qu'un appel de classement ne soit déposé en vertu de l'article 5-15.05, la personne concernée communique avec le service pour obtenir du support afin de compléter le formulaire requis et ainsi logger son appel de classement.**

Dès qu'un L'appel de classement est déposé au moyen des formulaires prévus à cet effet du « **Formulaire détaillé des tâches exercées et appel de classement à la suite d'une intégration** », auprès de l'employeur **dans les délais requis**. La personne concernée doit acheminer une copie du formulaire ainsi que **de** tous les documents afférents au service concerné du SFPQ.

Nouveau paragraphe 3.2 et modification de la numérotation en conséquence

3.2 La personne coordonnatrice du service détermine la personne responsable du dossier.

3.3 Un accusé de réception est transmis à la personne concernée.

3.4 La personne responsable du dossier coordonnatrice voit à la formation d'un comité d'étude, dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'appel. s'assure de référer le dossier au comité ad hoc.

Les membres du comité sont déterminés par le groupe de travail conformément à l'article 5-15.02 et à l'annexe D de la convention collective Fonctionnaires ou à l'annexe B de la convention collective Ouvriers.

Biffer 3.4 et 3.5 et insérer un nouveau paragraphe 3.5

~~3.4 Les délais de transmission des documents doivent permettre à la personne responsable du dossier de faire l'étude préliminaire sur la recevabilité de l'appel et de déterminer, le cas échéant, les renseignements ou les documents requis.~~

~~3.5 Lorsque le dossier est incomplet, la personne responsable du dossier communique, par écrit, avec la personne concernée en lui indiquant les documents ou les renseignements requis. L'avis prévu au présent paragraphe comporte un délai de trente (30) jours pour transmettre lesdits renseignements.~~

3.5 Lors d'un désistement de la personne concernée ou lors du constat de la non-conformité du dossier, un avis de fermeture est expédié à cette dernière dans les trente (30) jours.

Biffer les articles 4 et 5

Article 4 TRAITEMENT DU DOSSIER

~~4.1 La personne responsable du dossier entre en contact, si nécessaire, avec la personne concernée et, le cas échéant, avec la personne responsable locale du dossier afin d'établir le bien fondé du recours.~~

~~4.2 Lorsque la personne responsable du dossier estime que le recours est non fondé, soit parce qu'il ne repose sur aucune disposition de la convention collective ou des règles qui en découlent, soit à cause de l'état de la jurisprudence existante, soit parce que les faits relevés ne suffisent pas à établir la preuve, elle documente ses constats en vue des étapes subséquentes et avise, s'il y a lieu, la personne concernée.~~

~~4.3 Lors d'un désistement de l'appelant, un avis de fermeture du dossier lui est expédié dans les trente (30) jours.~~

ARTICLE 5 PRÉRENCONTRE

~~5.1 La personne responsable du dossier peut, si elle le juge à propos, ou à la demande de la personne responsable locale, tenir, avant la rencontre avec la personne représentant l'employeur, une prérencontre avec la personne concernée. À cette occasion, la personne responsable du dossier peut, si elle le juge à propos, convoquer la personne responsable locale et la personne représentante régionale technique. Elle peut également se faire~~

~~accompagner, sur autorisation de la personne responsable du service, de tout autre personne dont la présence est jugée nécessaire.~~

~~Malgré ce qui précède, la personne responsable locale qui le désire peut en tout temps assister, aux frais de la section, aux prérencontres convoquées par la personne responsable du dossier.~~

Modifier le titre de l'ancien article 6 et modifier la numérotation en conséquence

ARTICLE 6 RENCONTRE LA PERSONNE REPRÉSENTANT L'EMPLOYEUR

ARTICLE 4 RENCONTRE DU COMITÉ AD HOC POUR ENQUÊTE

4.1 ~~Par la suite,~~ La personne responsable du dossier ~~fixe~~ **demande** une rencontre **du comité ad hoc**, conformément aux dispositions de **l'annexe D de la convention collective Fonctionnaires ou de l'annexe B de la convention collective Ouvriers**. ~~Lors de cette rencontre, le comité peut, s'il le juge à propos, compte tenu de la nature de l'appel ou de l'analyse du dossier, convoquer la personne concernée ou la personne responsable locale.~~

4.2 La personne représentante régionale technique et la personne responsable locale sont informées **aux différentes étapes de la procédure des dossiers** sous leur responsabilité.

Biffer l'ancien paragraphe 6.3

~~6.3~~ Une copie du rapport du comité d'étude est expédiée par la personne représentant l'employeur à la personne concernée au nom du comité d'étude. La personne représentant la partie syndicale envoie une copie du rapport à la personne représentante régionale technique et à la personne responsable locale.

Insérer un nouvel article 5

ARTICLE 5 RECOMMANDATION DU COMITÉ AD HOC

5.1 Une copie du rapport des recommandations communes du comité ad hoc est expédiée par le comité à la personne concernée et au sous-ministre. Ce dernier émet, dans les 30 jours, un avis d'intégration après appel.

Lors de la réception de l'avis après appel, le responsable du dossier transmet à la personne concernée un avis de fermeture de dossier, le cas échéant.

Si le comité ne parvient pas à une recommandation commune, le rapport doit identifier les points qui ont fait l'objet de conclusions communes ainsi que les points qui ont été divergents, de même que les motifs au soutien des prétentions des parties.

Biffer les articles 7, 8 et 9 puis modifier la numérotation en conséquence

ARTICLE 7 DÉCISION DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DE L'EMPLOYEUR

~~7.1~~ Lorsque l'employeur émet un nouvel avis d'intégration conformément à la recommandation unanime du comité d'étude, la personne responsable du dossier avise la personne concernée, ainsi que la personne responsable locale, que le dossier sera fermé.

~~7.2~~ Par contre, si l'employeur ne donne pas suite à l'appel de classement, mais que cette décision paraît justifiée, ou que celui-ci soumet des faits nouveaux dont la validité doit être vérifiée auprès de la personne concernée, la personne responsable du dossier avise la personne concernée de la position de l'employeur et de celle qu'elle entend adopter, en lui transmettant copie de toute correspondance avec l'employeur.

~~7.3~~ L'avis prévu au paragraphe 7.2 comporte un délai de trente (30) jours à partir du moment de sa transmission. À l'intérieur de ce délai, la personne concernée peut transmettre ses

commentaires ou des faits nouveaux à la personne responsable du dossier.

- 7.4 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue à la personne responsable du dossier, celle-ci jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.

ARTICLE 8 ARBITRAGE

- 8.1 Lorsque l'employeur ne donne pas suite à la recommandation unanime du comité d'étude ou n'émet pas de nouvel avis d'intégration, ou lorsqu'un nouveau classement aurait dû être attribué, ou que le classement attribué n'est pas conforme aux règles d'intégration visées, l'appel de classement est inscrit à l'arbitrage.

Audition à l'arbitrage :

- 8.2 Lors de l'inscription à l'arbitrage d'un appel remettant en cause des principes touchant l'ensemble ou une partie importante des membres du Syndicat, la personne responsable du dossier doit soumettre ses recommandations et justifications à la personne coordonnatrice du service, afin que celle-ci adopte les mesures qui s'imposent.
- 8.3 À la suite de l'audition, à la réception d'un nouvel avis d'intégration en application de la décision de l'arbitre, la personne responsable du dossier fait parvenir une copie de la décision à la personne concernée et à la personne responsable locale, sous réserve des recours possibles, et ferme le dossier.

Entente à l'amiable :

- 8.4 À la suite de l'audition, en application de la décision de l'arbitre touchant l'ensemble ou une partie importante des membres du Syndicat, la personne responsable du dossier documente ses constats en vue des étapes subséquentes et avise, s'il y a lieu, la ou les personnes concernées ainsi que la ou les personnes responsables locales.
- 8.5 Lorsqu'une entente à l'amiable intervient entre les parties, la personne responsable du dossier la soumet à la personne concernée. Si l'entente est acceptée par la personne concernée, le dossier est fermé et une copie de l'entente à l'amiable dûment signée lui est transmise. Dès que l'entente est signée ou qu'un nouvel avis d'intégration confirmant l'entente à l'amiable est émis, le cas échéant, un désistement est transmis à l'employeur avec copie à la personne concernée et à la personne responsable locale.
- 8.6 Si la personne concernée refuse l'entente proposée, mais que la personne responsable du dossier estime qu'elle règle le dossier, la personne concernée doit transmettre ses commentaires ou des faits nouveaux dans les trente (30) jours de la transmission du projet de règlement. Elle peut également, dans les mêmes délais, en appeler à l'Exécutif national, selon la procédure décrite à l'article 9.
- 8.7 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue à la personne responsable du dossier, celle-ci jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.

Jurisprudence :

- 8.8 Si une sentence arbitrale ou une entente à l'amiable s'appliquant à l'appel de classement fait en sorte que celui-ci n'est pas fondé ou devient non arbitral, la personne responsable du dossier en avise la personne concernée ainsi que la personne responsable locale.
- 8.9 L'avis prévu au paragraphe précédent comporte un délai de trente (30) jours à partir du moment de sa transmission. À l'intérieur de ce délai, la personne concernée peut

~~transmettre ses commentaires ou des faits nouveaux à la personne responsable du dossier. Elle peut également, dans les mêmes délais, en appeler à l'Exécutif national selon la procédure décrite à l'article 9.~~

- ~~8.10 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue à la personne responsable du dossier, celle-ci jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.~~

~~ARTICLE 9 APPEL À L'EXÉCUTIF NATIONAL~~

- ~~9.1 Lorsque la personne concernée décide d'en appeler d'une décision rendue par la personne responsable du dossier, elle doit le faire par écrit, au Secrétariat général, à l'intérieur des délais décrits plus haut. Son appel doit préciser les motifs pour lesquels son dossier devrait être poursuivi au regard de l'interprétation de la présente réglementation.~~
- ~~9.2 Le Secrétariat général transmet le dossier pour enquête à la personne coordonnatrice du service. Dans le cas où cette personne aurait été impliquée dans le dossier, l'Exécutif national nomme une autre personne pour effectuer l'enquête.~~
- ~~9.3 La personne mandatée pour faire l'enquête entre en contact, s'il y a lieu, avec la personne concernée et, le cas échéant, avec la personne responsable locale du dossier. Elle produit par la suite son rapport à l'Exécutif national qui doit en disposer.~~
- ~~9.4 La décision de l'Exécutif national est sans appel. Le Secrétariat général en informe par écrit la personne concernée en indiquant les motifs l'ayant justifiée.~~
- ~~9.5 L'Exécutif national peut également, lorsque l'appel remet en cause des principes touchant l'ensemble ou une partie importante des membres du Syndicat, prendre avis auprès du Bureau de coordination national.~~
- ~~9.6 Le cas échéant, un désistement est transmis à l'employeur, avec copie à la personne concernée et à la personne responsable locale.~~

Insérer un nouvel article 6

ARTICLE 6 ARBITRAGE

- 6.1 Si l'avis d'intégration après appel n'est pas conforme à la recommandation commune du comité ad hoc, si cet avis n'a pas été émis ni transmis, ou encore si le comité n'a pu parvenir à une conclusion commune sur le classement qui aurait dû être attribué à la personne concernée, le Syndicat peut soumettre l'appel de classement à l'arbitrage.**

Cet appel est soumis dans les trente (30) jours suivant l'avis d'intégration après appel ou selon le délai imparti au sous-ministre pour transmettre un tel avis.

Lors de la soumission du dossier à l'arbitrage, le Syndicat doit transmettre à l'arbitre les formulaires prévus, le rapport du comité ad hoc ainsi que le formulaire détaillé des tâches exercées commenté par l'employeur.

- 6.2 Si le Syndicat ne soumet pas l'appel de classement à l'arbitrage en regard d'une ou de plusieurs des conditions énumérées à l'article 6.1, la personne responsable du dossier avise la personne concernée en indiquant les motifs pour lesquels l'appel de classement n'a pas été soumis à l'arbitrage. Un avis de fermeture doit être fourni dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis d'intégration après appel.**
- 6.3 Lorsque la personne concernée estime que son appel devrait être soumis à l'arbitrage, elle peut faire une demande de révision, par écrit, auprès de la personne coordonnatrice du service, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de fermeture.**

Son appel doit préciser les motifs pour lesquels son dossier devrait être poursuivi.

6.4 La personne coordonnatrice du service réfère le dossier pour révision aux représentantes et représentants syndicaux du groupe de travail.

La décision est transmise dans les trente (30) jours à la personne concernée.

Audition à l'arbitrage :

6.5 Le dossier est présenté à l'arbitre, sans l'aide de procureurs, par l'un des membres patronaux et l'un des membres syndicaux du comité et la compétence de l'arbitre se limite à se prononcer sur le classement à attribuer.

6.6 À la réception d'un avis d'intégration après appel, en application de la décision de l'arbitre, la personne responsable du dossier fait parvenir une copie de la décision à la personne concernée, et ferme le dossier.

6.7 Lorsqu'un projet d'entente intervient entre les parties, la personne responsable du dossier le soumet à la personne concernée. Si l'entente est acceptée par la personne concernée, le dossier est fermé et une copie de la transaction dûment signée lui est transmise.

6.8 Si la personne concernée refuse l'entente proposée, mais que la personne responsable du dossier estime qu'elle règle le dossier, cette dernière transmet ses commentaires sur le règlement du dossier et procède à la fermeture de celui-ci dans les trente (30) jours de la transmission du projet de règlement.

ARTICLE 7 CORRESPONDANCE

7.2 Une copie de toute correspondance **adressée à la personne concernée** est transmise à la personne représentante régionale technique **et** à la personne responsable locale.

ARTICLE 8 RÔLE DES DIFFÉRENTES PERSONNES INTERVENANT AU DOSSIER

DDD

8.1 La DDD contrôle la mise à jour des appels de classement provenant des membres de sa section et collabore avec les personnes responsables des dossiers lors des différentes étapes de la procédure.

8.2 La DDD locale s'assure, par l'entremise de la **personne déléguée ou du délégué de service**, que la personne concernée donne suite aux diverses demandes présentées par la personne responsable du dossier.

Personne représentante régionale technique

8.3 La personne représentante régionale technique s'assure, par l'entremise des personnes agissant à titre de responsables **locales**, que la personne concernée donne suite aux demandes de la personne responsable du dossier. Elle participe également aux rencontres où sa présence est requise par la personne responsable du dossier.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE RÈGLEMENT DES APPELS DE CLASSEMENT RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE « AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC »

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant de la convention collective « Agence du revenu du Québec »* concernent surtout des concordances avec

la nouvelle convention collective ARQ. Puisque la réglementation peut être modifiée à chaque Conseil syndical, il demande à l'assemblée si elle désire qu'il présente les modifications une à une. Comme personne n'émet ni commentaires, ni questions, l'assemblée opte pour une adoption globale de la réglementation.

49. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-534

Il est proposé par le confrère MOUSSEDIKOU ANDJORIN
Appuyé par le confrère LOUIS JUBINVILLE

Que l'on adopte la *Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant de la convention collective « Agence du revenu du Québec »* telle que proposée et que l'on fasse ensuite la concordance de la numérotation des articles.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux **personnes** dirigeantes, **directrices et déléguées (DDD)** ~~et dirigeants~~, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 **Personne responsable du service** : ~~la~~ **la personne** membre de l'Exécutif national ~~affectée au dossier~~ **assumant la responsabilité du service**.

2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail **des personnes** ~~conseillères et conseillers~~.

2.3 **Personne responsable du dossier** : ~~le conseiller ou la conseillère~~ **la personne conseillère** ~~du service~~ affectée au dossier ou toute autre personne désignée pour représenter le Syndicat au sein d'un comité ~~d'études~~ **ad hoc**.

2.4 **Personne agissant à titre de responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de ~~la section~~ **(mode classique) ou par le conseil de section (mode revitalisé)** pour assumer la responsabilité locale ~~concernée~~ des conditions de travail **dans son accréditation, le cas échéant**.

2.5 **Personne concernée** : la personne qui a soumis un appel de classement.

2.6 **Service** : l'ensemble des **personnes** ~~conseillères et conseillers~~ ~~du service~~, **la personne coordonnatrice** ainsi que **la personne** responsable du service ~~le~~ ~~et~~ membre de l'Exécutif national.

2.7 **Personne agissant à titre de conseillère ou conseiller juridique** : la personne désignée par la Société d'avocats et engagée par le Syndicat pour agir à titre de procureure dans un dossier.

2.8 ~~Comité d'études~~ **ad hoc** : comité formé en vertu de la convention collective.

ARTICLE 3 OUVERTURE D'UN DOSSIER

3.3 La personne responsable du dossier voit à la formation d'un comité ~~d'études~~ **ad hoc** dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'appel.

ARTICLE 4 TRAITEMENT D'UN DOSSIER

4.2 Lorsque la personne responsable du dossier estime que le recours est non fondé — soit

parce qu'il ne repose sur aucune disposition de la convention collective ou des règles qui en découlent, soit à cause de l'état de la jurisprudence existante, soit parce que les faits relevés ne suffisent pas à établir la preuve —, elle documente ses constats en vue des étapes subséquentes ~~et avise, s'il y a lieu, la personne concernée.~~ **prévues à la réglementation.**

ARTICLE 5 PRÉRENCONTRE

5.1 La personne responsable du dossier peut, si elle le juge à-propos ou à la demande de la personne responsable locale, tenir, avant la rencontre avec la personne représentant l'employeur une prérencontre avec la personne concernée. À cette occasion, la personne responsable du dossier peut, si elle le juge à propos, convoquer la personne responsable locale et la personne représentante régionale technique. Elle peut également se faire accompagner, sur autorisation de la personne responsable du service, de toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

~~Malgré ce qui précède, la personne responsable locale qui le désire peut en tout temps assister, aux frais de la section, aux prérencontres convoquées par la personne responsable du dossier.~~

ARTICLE 6 RENCONTRE AVEC LA PERSONNE REPRÉSENTANT L'EMPLOYEUR

Biffer 6.1 et modifier la numérotation en conséquence

~~6.1 Par la suite, la personne responsable du dossier fixe, conformément aux dispositions de la convention collective, une rencontre du comité d'études. Lors de cette rencontre, elle peut, si elle le juge à propos, compte tenu de la nature de l'appel ou de l'état du dossier, convoquer la personne concernée ou la personne responsable locale.~~

6.1 La personne représentante régionale technique et la personne responsable locale sont informées des dossiers sous leur autorité qui seront étudiés lors de ces rencontres.

6.2 Une copie du rapport du comité d'étude **ad hoc** est expédiée par la personne représentant l'employeur à la personne concernée au nom du comité d'étude **ad hoc**. La personne représentant la partie syndicale envoie une copie du rapport à la personne représentante régionale technique et à la personne responsable locale.

ARTICLE 7 DÉCISION DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DE L'EMPLOYEUR

7.1 Lorsque l'employeur émet un ~~nouvel~~ avis d'intégration **après appel** conformément à la recommandation unanime du comité d'études **ad hoc**, la personne responsable du dossier avise la personne concernée ainsi que la personne responsable locale que le dossier sera fermé.

7.2 Par contre, **si la recommandation du comité ad hoc n'est pas unanime**, si l'employeur ne donne pas suite à l'appel de classement, mais que cette décision paraît justifiée, ou que celui-ci soumet des faits nouveaux dont la validité doit être vérifiée auprès de la personne concernée, la personne responsable du dossier avise la personne concernée de la position de l'employeur et de celle qu'elle entend adopter en lui transmettant copie de toute correspondance avec l'employeur.

7.3 L'avis prévu au paragraphe 7-2 ~~1~~ comporte un délai de trente (30) jours à partir du moment de sa transmission. À l'intérieur de ce délai, la personne concernée peut transmettre ses commentaires ou des faits nouveaux à la personne responsable du dossier.

7.4 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue à la personne responsable du dossier, celle-ci jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier. ~~après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.~~

ARTICLE 8 ARBITRAGE

8.1 Lorsque l'employeur ne donne pas suite à la recommandation ~~unanime~~ du comité d'études **ad hoc** ou n'émet pas de ~~nouvel~~ avis d'intégration **après appel**, ou lorsqu'un nouveau classement aurait dû être attribué, ou que le classement attribué n'est pas conforme aux règles d'intégration visées, l'appel de classement est inscrit à l'arbitrage. **Le délai pour l'inscription à l'arbitrage est de trente (30) jours suivant l'expiration du délai imparti à l'employeur pour l'émission d'un avis d'intégration après appel.**

Audition à l'arbitrage :

8.3 À la suite de l'audition, à la réception d'un nouvel avis d'intégration **après appel** en application de la décision **sans appel et exécutoire** de l'arbitre, la personne responsable du dossier fait parvenir une copie de la décision à la personne concernée et à la personne responsable locale, ~~sous réserve des recours possibles~~, et ferme le dossier.

Biffer le paragraphe 8.4 et modifier la numérotation en conséquence

~~8.4 À la suite de l'audition, en application de la décision de l'arbitre, touchant l'ensemble ou une partie importante des membres du Syndicat, La personne responsable du dossier documente ses constats en vue des étapes subséquentes et avise, s'il y a lieu, la ou les personnes concernées ainsi que la ou les personnes responsables locales.~~

Entente à l'amiable :

8.4 Lorsqu'une entente à l'amiable intervient entre les parties, la personne responsable du dossier la soumet à la personne concernée. Si l'entente est acceptée par la personne concernée, le dossier est fermé et une copie de l'entente à l'amiable dûment signée lui est transmise. Dès que l'entente est signée ou qu'un ~~nouvel~~ avis d'intégration **après appel** confirmant l'entente à l'amiable est émis, le cas échéant, un désistement est transmis à l'employeur avec copie à la personne concernée **et à la personne responsable locale.**

8.5 Si la personne concernée refuse l'entente proposée mais que la personne responsable du dossier estime qu'elle règle le dossier, la personne concernée **est informée par écrit du règlement du dossier.** ~~doit transmettre ses commentaires ou des faits nouveaux dans les trente (30) jours de la transmission du projet de règlement. Elle peut également, dans les mêmes délais, en appeler à l'Exécutif national, selon la procédure décrite à l'article 9.~~

Biffer le paragraphe 8.6 et modifier la numérotation en conséquence

~~8.6 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue, à la personne responsable du dossier celle-ci jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.~~

Jurisprudence :

8.6 Si une sentence arbitrale ~~ou une entente à l'amiable~~ s'appliquant à l'appel de classement fait en sorte que celui-ci n'est pas fondé ou devient non arbitral, la personne responsable du dossier en avise la personne concernée ainsi que la personne responsable locale.

8.8 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue au ~~siège social~~ **Secrétariat général**, la personne responsable du dossier jugera de l'action à prendre et pourra fermer le dossier ~~après avoir obtenu l'autorisation de la personne coordonnatrice du service.~~

ARTICLE 9 APPEL À L'EXÉCUTIF NATIONAL

9.4 Lorsque la personne concernée décide d'en appeler d'une décision rendue par la personne responsable du dossier, **sauf les décisions en vertu de 8.3 et 5-15.05 a iii)**, elle doit le faire par écrit, au Secrétariat général, à l'intérieur des délais décrits plus haut. Son appel doit préciser les motifs pour lesquels son dossier devrait être poursuivi au regard de l'interprétation de la présente réglementation.~~la personne coordonnatrice du service.~~

9.3 La personne mandatée pour faire l'enquête entre en contact, s'il y a lieu, avec la personne concernée et, le cas échéant, avec la personne responsable locale du concernée par le dossier. Elle produit par la suite son rapport à l'Exécutif national qui doit en disposer.

Biffer les paragraphes 9.5 et 9.6

~~9.5 L'Exécutif national peut également, lorsque l'appel remet en cause des principes touchant l'ensemble ou une partie importante des membres du Syndicat, prendre avis auprès du Bureau de coordination national.~~

~~9.6 Le cas échéant, un désistement est transmis à l'employeur, avec copie à la personne concernée et à la personne responsable locale.~~

ARTICLE 11 RÔLE DES DIFFÉRENTES PERSONNES INTERVENANT AU DOSSIER RÔLE DE LA PERSONNE AGISSANT À TITRE DE RESPONSABLE LOCALE

Personne agissant à titre de responsable locale

11.1 La personne responsable locale **désignée** contrôle la mise à jour des appels de classement provenant des membres de sa section. ~~et collabore avec les personnes responsables des dossiers lors des différentes étapes de la procédure.~~

Biffer les paragraphes 11.2 et 11.3

~~11.2 La personne responsable locale s'assure, par l'entremise de la déléguée ou du délégué de service, que la personne concernée donne suite aux diverses demandes présentées par la personne responsable du dossier.~~

Personne représentante régionale technique

~~11.3 La personne représentante régionale technique s'assure, par l'entremise des personnes agissant à titre de responsable local, que la personne concernée donne suite aux demandes de la personne responsable du dossier. Elle participe également aux rencontres où sa présence est requise par la personne responsable du dossier.~~

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS MIXTES

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Réglementation concernant les comités mixtes* concernent surtout des concordances avec les nouvelles conventions collectives Fonctionnaires, Ouvriers et Revenu Québec. Puisque la réglementation peut être modifiée à chaque Conseil syndical, il demande à l'assemblée si elle désire qu'il présente les modifications une à une. Comme personne n'émet ni commentaires, ni questions, l'assemblée opte pour une adoption globale de la réglementation.

50. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur CHANTALE TREMBLAY
Appuyé par la consœur HÉLÈNE CHOUINARD

Que l'on adopte la *Réglementation concernant les comités mixtes* telle que proposée et que l'on fasse ensuite la concordance de la numérotation des articles.

PROPOSITION ADOPTÉE**RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :****ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

- 2.1 Comité mixte : comité mixte ~~ministériel~~ prévu **notamment aux conventions collectives Fonctionnaires, Ouvriers et Agence du revenu du Québec**, tel le comité de relations professionnelles (articles 2-10.03).
- 2.2 ~~Personne responsable du service~~ **Vice-présidence** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du ~~service~~ **comité mixte concerné**.
- 2.3 Membre du ~~comité mixte~~ **permanent** : la personne désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité.
- 2.4 Membre ~~suppléant au comité mixte~~ **substitut** : la personne suppléante désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité en l'absence du membre désigné du comité mixte.
- 2.5 ~~Responsable local du dossier : la personne désignée par l'exécutif de la section pour assumer la responsabilité des conditions de travail~~ **Personne conseillère : la personne conseillère syndicale responsable d'un ou de plusieurs comités mixtes.**

Ajout des paragraphes 2.6 et 2.7

- 2.6 **Partie syndicale : les membres permanents au sein du comité mixte.**
- 2.7 **Partie patronale : les personnes désignées par l'employeur pour le représenter au sein du comité mixte.**

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

- 3.1 Le nombre de membres pouvant siéger au sein des divers comités est déterminé par ~~la convention collective~~ **le Bureau de coordination national conformément avec les dispositions prévues aux conventions collectives.**

Nouveau paragraphe 3.2 et modification de la numérotation en conséquence

- 3.2 **Aux fins de nommer un ou des membres permanents ou substituts, le Service des recours et des relations de travail ou le Service de la négociation procède à un appel de candidatures auprès des personnes dirigeantes, directrices et déléguées du palier local. L'appel indique notamment le ministère, l'organisme, la ou les régions visées, ainsi que le ou les postes à pourvoir. Cet appel peut être publié sous forme papier ou électronique. Les membres doivent disposer d'une période minimale de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour de la publication, pour déposer leur candidature.**
- 3.3 ~~Les personnes agissant à titre de représentantes ou représentants du Syndicat de la fonction publique au sein des comités mixtes~~ **membres permanents et substituts** sont désignées ~~désignées~~ **désignés** par le Bureau de coordination national, sur recommandation du

~~Service de la défense des services publics~~ **des recours** et des relations de travail **ou du Service de la négociation.**

- 3.4 Aux fins de recommandation, la vice-présidence et ~~le~~ **la personne conseillère** responsable du ministère ou de l'organisme concerné tiennent compte des critères suivants :
- ...
 - La formation scolaire;
 - ~~L'appartenance à un groupe visé par les programmes, dans le cas des Programmes d'aide d'égalité en emploi (PAEE).~~

Ajout du paragraphe 3.4.1

3.4.1 À moins d'une décision contraire du Bureau de coordination national, un comité mixte compte trois (3) membres permanents : le premier provenant de la région Québec–Chaudière – Appalaches, le second provenant de la région de Montréal–Laval, le troisième provenant des autres régions.

- 3.5 Chaque personne ainsi désignée est informée de sa nomination par la ~~vice-présidence~~ **personne responsable du service** et reçoit, dans les six (6) mois ~~les quatre-vingt-dix (90) jours~~ de sa nomination, une formation lui permettant d'assumer ses fonctions.

Dans les dix (10) jours après le Bureau de coordination national (BCN), ~~le porte-parole~~ **les membres permanents** de chaque comité mixte ~~ministériel de relations professionnelles (CMMRP) devra être avisé~~ **sont informés** de la nomination d'un nouveau membre au sein de ~~son~~ **leur** comité.

Ajout du paragraphe 3.5.1

3.5.1 Lorsqu'un membre permanent démissionne ou est destitué de son poste au comité mixte, il est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par le membre substitut provenant de la même région ou du même groupe de régions.

- 3.6 ~~Cependant,~~ **Pour être désignée par le Bureau de coordination national** et pour conserver son mandat, la personne doit demeurer dans la structure locale, ~~sauf lorsqu'il n'y a personne dans la structure locale qui a déposé sa candidature.~~

3.7 La durée des mandats pour les membres permanents et **les membres substitués** suppléants du comité est **d'au plus** de trois (3) ans. ~~Le~~ **Au plus tard en juin de chaque année, minimalement le tiers** des postes sont en renouvellement ~~à chacune des années.~~ **Un membre peut renouveler son mandat s'il occupe une fonction au palier local.**

- 3.8 ~~Les membres permanents personnes désignées pour représenter le Syndicat~~ nomment parmi ~~elles~~ **eux** une personne pour agir à titre de porte-parole et une personne pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 4 MANDAT DES COMITÉS MIXTES

4.2 Essentiellement, les comités mixtes ~~ministériels de relations professionnelles~~ doivent traiter des sujets prévus aux conventions collectives relevant de leur juridiction.

4.3 Si les membres du comité mixte doivent consulter les membres ~~d'un~~ **du** ministère, ~~de~~ **l'organisme** ou de **l'Agence**, ~~d'un organisme~~ ils effectuent la consultation en collaboration avec la structure locale et régionale concernée.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 ~~La~~ **L'ordre du jour est établi entre les membres permanents et la** personne responsable du service ~~contacte un membre du comité pour l'informer des points inscrits à l'ordre du jour-~~**conseillère.**
- 5.2 Seuls les sujets qui auront été transmis aux parties avant la date de la ~~prérencontre~~ **rencontre préparatoire** peuvent être discutés lors de cette rencontre.
- Tout autre sujet apporté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé, à titre d'information, pour discussion lors d'une prochaine rencontre, sauf dans des cas exceptionnels, après entente entre ~~les parties, soit entre~~ la personne désignée pour représenter ~~le-la~~ **la partie patronale** et la personne responsable du service **conseillère ou la vice-présidence.**
- 5.3 Une copie de la convocation adressée à la partie patronale est transmise aux **membres désignés permanents et à la personne conseillère** pour représenter le Syndicat.
- 5.4 Avant la réunion du comité mixte, une ~~rencontre préparatoire prérencontre~~ se tient **avec la participation de la personne conseillère.** ~~d'une personne-ressource. (représentante ou représentant régional technique, personne responsable du service ou personne désignée par celle-ci pour la remplacer).~~
- 5.5 **La personne conseillère** ~~personne-ressource~~ ne participe pas à la rencontre du comité.

Biffer le paragraphe 5.6 et modifier la numérotation en conséquence

~~Comité mixte ministériel de relations professionnelles.~~

- ~~5.6 Avant de convoquer une rencontre du comité mixte ministériel de relations professionnelles, la personne responsable du service ou les représentantes ou représentants régionaux techniques tentent de résoudre le ou les problèmes soulevés en contactant directement la personne désignée pour représenter le ministère.~~
- 5.6 Toute situation litigieuse relevant du mandat du comité ~~mixte ministériel de relations professionnelles~~ doit d'abord être discutée localement en vue d'en venir rapidement à une solution.
- 5.7 Après cette première démarche, ~~tous~~ les problèmes **relevant du mandat du comité mixte** n'ayant pas été résolus au niveau local ~~doivent~~ **peuvent** être transmis à la vice-présidence ou à la personne **conseillère responsable du service.** Cette demande doit être adressée par écrit et doit comporter ~~une liste de tous les points à inscrire à l'ordre du jour de même qu'un~~ **un exposé sommaire, mais explicite, des problèmes soulevés de ceux-ci.**
- 5.8 La date et le lieu des rencontres sont fixés après entente entre la personne désignée pour représenter ~~le ministère-~~ **la partie patronale** et la personne **conseillère ou le membre permanent agissant comme porte-parole de la partie syndicale** ~~responsable du service,~~ et ce, selon la disponibilité des parties et les sujets à discuter.
- 5.9 Au plus tard deux semaines après la tenue d'une réunion avec la partie patronale, ~~une des personnes~~ **le membre permanent** agissant à titre de ~~représentante ou représentant du~~ Syndicat **secrétaire** transmet à la **personne conseillère** ~~personne-ressource~~ un compte rendu syndical de cette rencontre.
- 5.10 ~~Par la suite, il appartient à la~~ **La** personne **conseillère** agissant à titre de ~~secrétaire du~~ comité pour la partie syndicale ~~de transmettre, sur la base des instructions reçues, un~~ **s'assure de rendre disponible le** compte rendu **officiel** de cette ~~la~~ rencontre à ~~la~~ **personne responsable du comité mixte ou, s'il n'est pas disponible, du service afin que**

~~celle-ci puisse en faire la distribution~~ **le compte rendu syndical. Ce compte rendu est rendu disponible aux autres membres permanents** des comités mixtes, aux responsables des conditions de travail et aux représentantes ou représentants régionaux.

ARTICLE 6 DESTITUTION DES MEMBRES DE COMITÉS MIXTES

6.2 ~~Un~~ **À cette fin, le Bureau de coordination national peut mandater un comité d'enquête est formé d'une représentante ou d'un représentant local du ministère ou de l'organisme, d'une représentante ou d'un représentant régional et d'une représentante ou d'un représentant national. Le comité d'enquête dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours pour décision au Bureau de coordination national.**

RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications aux *Règles relatives à la procédure d'élections* concernent surtout des concordances avec les modifications aux Statuts adoptés lors du Congrès d'avril 2016. Puisque la réglementation peut être modifiée à chaque Conseil syndical, il demande à l'assemblée si elle désire qu'il présente les modifications une à une. Comme personne n'émet ni commentaires, ni questions, l'assemblée opte pour une adoption globale de la réglementation.

51. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère RÉAL QUESNEL
Appuyé par la consœur CÉLINE BONNEAU

Que l'on adopte les *Règles relatives à la procédure d'élections* telles que proposées et que l'on fasse ensuite la concordance de la numérotation des articles. À noter que les demandes de la section 205 n'ont pas été retenues et que celles de la section 102 ont été laissées en suspens pour analyse.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

ARTICLE 1 PALIER NATIONAL

1.1 ÉLECTIONS AU CONGRÈS

1.1.1 Exécutif national

1.1.1.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

~~Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au Congrès, peut poser sa candidature à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général, qui la transmettra au comité d'élections au plus tard vingt (20) jours avant le Congrès.~~

Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de délégués et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Congrès, de même que tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut poser sa candidature à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général, qui la transmettra au Comité d'élections.

La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, la vingtième (20^e) journée précédant le début du Congrès.

1.1.1.3 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

Les discours se font dans l'ordre suivant :

- personnes candidates ~~à la~~ **aux** vice-présidences;
- personnes candidates à la Trésorerie **générale**;
- personnes candidates au Secrétariat **général**;
- personnes candidates à la Présidence **générale**.

1.1.1.4 MISES EN NOMINATION

...

Les membres de l'Exécutif national sont mis en nomination selon l'ordre suivant :

- Présidence générale;
- ...
- 4^e vice-présidence;
- ~~5^e vice-présidence;~~
- ~~6^e vice-présidence.~~

1.1.1.6 SCRUTIN

Les membres de l'Exécutif national sont élus, **poste par poste**, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Congrès.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides~~ exprimés; **par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides~~ exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

~~Les personnes titulaire d'une délégation officielle sont invitées à exercer leur droit de vote, poste par poste, selon l'ordre de mise en nomination.~~

...

1.1.1.7 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Chaque **personne** candidate ~~ou candidat~~ à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes ~~dûment~~ mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

1.1.1.8 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et, à la demande de la **personne** candidate ~~ou du candidat~~ défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

...

1.1.1.11 REPRISE DU VOTE

Losqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient ~~durant le~~ **au cours du** Conseil syndical suivant immédiatement le Congrès.

1.1.1.12 VOTE ÉLECTRONIQUE

L'Exécutif national peut, avant le **début de** l'élection ~~de ses membres lors du Congrès~~, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux **représentantes et** représentants des **personnes candidates** de surveiller les procédures de vote et de son dépouillement. ~~Il doit permettre de vérifier le dépouillement du vote~~ pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation **de celui-ci** du vote, ni d'erreurs de comptabilisation ~~de celui-ci~~.

...

1.1.2 Comité national des femmes

1.1.2.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute ~~personne femme~~ membre en règle du Syndicat **et** n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, **ni** à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, ~~titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personnes dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle~~ **toute femme siégeant à un exécutif de section à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Congrès, peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élections.

La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, la vingtième (20^e) journée précédant le début du Congrès.

...

1.1.2.3 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

1.1.2.4 MISES EN NOMINATION

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant à ~~un poste~~ **au poste en nomination.**

...

1.1.2.5 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

S'il n'y a qu'une **candidature** à un poste, la présidence d'élections proclame ~~cette~~ **la** candidate élue par acclamation.

1.1.2.6 SCRUTIN

...

S'il y a plusieurs **candidatures** à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides exprimés~~ **par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides exprimés~~ **ou** celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

1.1.2.7 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

1.1.2.12 VOTE ÉLECTRONIQUE

L'Exécutif national peut, avant **le début de l'élection des membres du Comité national des femmes lors du Congrès**, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux **représentantes et** représentants des **personnes candidates** de surveiller les procédures de vote **et de dépouillement** pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation **de celui-ci du vote**, ni d'erreurs de comptabilisation ~~de celui-ci~~.

...

1.1.3 Comité national des jeunes

1.1.3.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne **appartenant au groupe des 35 ans ou moins**, membre en règle du Syndicat et n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, ni à titre de représentante ou de représentant régional ou de conseillère ou conseiller syndical, ~~titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle~~ **toute personne appartenant au groupe des 35 ans ou moins siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Congrès, peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élections.

La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, la vingtième (20^e) journée précédant le début du Congrès.

La fiche de candidature déposée en vertu de l'article 1.1.1.1 de la présente procédure par une personne candidate défaite à un poste à l'Exécutif national peut remplacer la fiche décrite dans l'alinéa précédent, en autant qu'elle respecte le critère d'âge requis.

1.1.3.3 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

1.1.3.4 MISES EN NOMINATION

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant ~~à un poste~~ **au poste en nomination**.

...

1.1.3.5 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

S'il n'y a qu'une ~~personne candidate~~ **candidature** à un poste, la présidence d'élections proclame ~~celle-la~~ **la personne candidate élue par acclamation.**

1.1.3.6 SCRUTIN

...

S'il y a plusieurs ~~personnes candidates~~ **candidatures** à un même poste, il y a ~~un vote~~ au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides~~ exprimés.

par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides exprimés~~ ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

1.1.3.7 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

1.1.3.8 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

...

1.1.3.12 VOTE ÉLECTRONIQUE

L'Exécutif national peut, avant **le début de l'élection des membres du Comité national des jeunes lors du Congrès**, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élections et aux **représentantes et représentants des personnes candidates** de surveiller les procédures de vote **et de dépouillement** pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation **de celui-ci** du vote, ni d'erreurs de comptabilisation ~~de celui-ci~~.

...

1.1.4 Autres comités²

1.1.4.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

~~Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au Congrès;~~ **Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Congrès, qui désire poser sa candidature au sein d'un comité décidé par le Congrès doit faire sa mise en nomination.

1.1.4.2 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

1.1.4.3 MISES EN NOMINATION

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes.

1.1.4.4 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

...

1.1.4.5 SCRUTIN

Lorsque les discours de présentation sont terminés, les personnes titulaires d'une délégation officielle **au Congrès** votent, en une seule étape **et par scrutin secret**, pour la ou les personnes qu'elles jugent aptes à former le comité.

² Les sous-sections de la section 1.1.4 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

...

1.1.4.6 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Chaque personne candidate **à l'élection** a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

1.1.4.7 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Congrès et à la demande ~~d'un candidat ou d'une~~ **de la personne** candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

...

1.1.4.8 ASSERMENTATION

...

1.1.4.9 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

...

1.1.4.10 REPRISE DU VOTE

...

1.2 ÉLECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL

1.2.1 Postes vacants à l'Exécutif national

La procédure décrite aux articles 1.1.1.1 à 1.1.1.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

~~Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au Conseil syndical,~~ **membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle au Conseil syndical de même que tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre** peut poser sa candidature à un poste vacant ~~de~~ à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant le Conseil syndical.

1.2.2 Postes vacants au Comités national des femmes

La procédure décrite aux articles 1.1.2.1 à 1.1.2.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

~~Toute femme membre en règle du Syndicat et n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, ni à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle~~ **toute femme siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Conseil syndical peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant le Conseil syndical.

1.2.3 Postes vacants au Comité national des jeunes

La procédure décrite aux articles 1.1.3.1 à 1.1.3.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

Toute personne **appartenant au groupe des 35 ans ou moins**, membre en règle du Syndicat et n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, ni à titre de représentante ou de représentant régional ou de conseillère ou de conseiller syndical, ~~titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle~~ **toute personne appartenant au groupe des 35 ans ou moins, siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Conseil syndical peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant le Conseil syndical.

1.2.4 Comité national de surveillance et autres comités statutaires

1.2.4.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne ~~titulaire d'une délégation officielle ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation~~ **membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Conseil syndical et **qui est habilitée**, en vertu de l'article 6.11.3 des Statuts, à poser sa candidature à un poste vacant du Comité national de surveillance doit déposer sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant le Conseil syndical. Les membres sortant de charge peuvent également poser leur candidature.

Toute personne ~~titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation~~ **membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** au Conseil syndical et habilitée, en vertu des articles 6.4.8 et 6.4.10 des Statuts, à poser sa candidature au sein du Comité des Statuts ou du Comité d'élections doit procéder de la manière décrite à l'alinéa précédent.

1.2.4.2 FICHE DE CANDIDATURE

...

Les fiches de candidatures dûment remplies sont remises ~~à chaque~~ **aux personnes titulaires** d'une délégation officielle le matin de l'élection.

1.2.4.3 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

1.2.4.4 MISES EN NOMINATION

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant ~~à un poste~~ **au poste en nomination.**

...

1.2.4.5 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

S'il n'y a qu'une ~~personne candidate~~ **candidature** à un poste, la présidence d'élections proclame ~~ette~~ **la personne candidate** élue par acclamation.

1.2.4.6 SCRUTIN

Les membres du Comité national de surveillance sont élus **poste par poste et** au scrutin secret ~~par les personnes titulaires d'une délégation officielle au Conseil syndical.~~ Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides exprimés~~ **par les personnes**

présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

Enfin les membres du Comité d'élections sont élus **poste par poste, au scrutin secret et par vote électronique, lors du Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès.** de la manière décrite à l'alinéa précédent, sous réserve que l'élection à tous les postes se déroule en une seule étape. **Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

1.2.4.7 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Chaque **personne** candidate ou candidat a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

1.2.4.8 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat au Conseil syndical et à la demande d'un candidat ou d'une de la personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes.

...

1.2.4.12 VOTE ÉLECTRONIQUE

L'Exécutif national peut, avant le début de l'élection, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux représentantes et représentants des personnes candidates de surveiller les procédures de vote et de dépouillement pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités dans la compilation de celui-ci, ni d'erreurs de comptabilisation.

Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 PALIER RÉGIONAL

2.1 ÉLECTIONS LORS DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

2.1.1 Représentantes ou représentants régionaux

2.1.1.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

~~Toute personne dirigeante titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale, représentante ou représentant régional sortant de charge ou représentante régionale à la condition féminine ou toute personne responsable régionale du dossier des jeunes peut poser sa candidature à un poste de représentante ou représentant régional, en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée régionale.~~

Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale peut poser sa candidature au poste de représentante ou représentant régional en déposant sa fiche de candidature au Secrétariat général au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée régionale.

De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, responsable régionale jeune, substitut, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.

2.1.1.2 FICHE DE CANDIDATURE

...

Les fiches de candidatures dûment remplies sont remises à ~~chaque~~ **aux personnes titulaires** d'une délégation officielle le matin de l'élection.

Les personnes candidates ne doivent pas recourir aux médias sociaux, écrits et électroniques, pour publiciser leur candidature; cela ne doit cependant pas les empêcher de promouvoir les enjeux du syndicalisme si l'occasion leur en est offerte.

2.1.1.3 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

2.1.1.4 MISES EN NOMINATION

...

Les postes sont mis en nomination selon l'ordre suivant :

...

2.1.1.6 SCRUTIN

Les représentantes et représentants régionaux sont élus, **poste par poste**, par les personnes titulaires d'une délégation officielle à l'assemblée régionale.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides exprimés~~ **par les personnes présentes à l'assemblée régionale, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides exprimés~~ ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

2.1.1.7 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

2.1.1.8 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée régionale et à la demande ~~du candidat ou de la~~ **personne** candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes.

...

2.1.2 REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE

La procédure décrite aux articles 2.1.1.1 à 2.1.1.11 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

Toute personne **membre en règle du Syndicat et** titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale, ~~et qui est habilitée, en vertu de l'article 5.7 des Statuts, à~~ **de même que toute personne dirigeante, directrice ou déléguée des sections de la région peut** poser sa candidature au poste de représentante régionale à la condition féminine **ou au poste d'adjointe, doit déposer en déposant** sa fiche de candidature au secrétariat de l'assemblée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour ladite élection.

2.1.3 RESPONSABLE RÉGIONAL JEUNE

La procédure décrite aux articles 2.1.1.1 à 2.1.1.11 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

Toute personne **membre en règle du Syndicat et** titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle **à l'assemblée régionale, de même** ainsi que toute personne dirigeante, directrice ou déléguée de la région **appartenant au groupe des 35 ans ou moins**, peut poser sa candidature ~~comme personne responsable régionale du dossier des jeunes. Elle doit alors déposer au poste de responsable régional jeune ou au poste de substitut en déposant~~ sa fiche de candidature au secrétariat de l'assemblée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour ladite élection.

2.1.4 COMITÉS SPÉCIAUX

La procédure décrite aux articles 1.1.4.1 à 1.1.4.10 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve de substituer « Congrès » par « assemblée régionale ».

ARTICLE 3 PALIER LOCAL

3.1 ÉLECTIONS SELON LE MODE CLASSIQUE

3.1.1 Exécutif local et directeurs ou directrices³

3.1.1.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

...

3.1.1.2 DISCOURS DE PRÉSENTATION

...

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

...

3.1.1.3 MISES EN NOMINATION

...

3.1.1.4 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

...

3.1.1.5 SCRUTIN

Les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directeurs ou de directrices sont élus, **poste par poste**, par les personnes membres en règle de la section syndicale.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides~~ exprimés **par les personnes**

³ Les sous-sections de la section 3.1.1 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

présentes à l'assemblée générale et habilitées à voter.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

3.1.1.6 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.1.1.7 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée générale et, à la demande du candidat ou de la **personne** candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

....

3.1.1.8 ASSERMENTATION

Lorsque les élections sont terminées, la ~~personne agissant à titre de secrétaire~~ **présidence** d'élections fait l'appel nominal des personnes élues, puis, ~~la présidence d'élections~~ invite l'assemblée à se lever et ~~procède~~ **pour procéder** à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant:

...

3.1.1.9 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

...

3.1.1.10 REPRISE DU VOTE

...

Biffer la section 3.2 et modifier la numération en conséquence

~~3.2 COMITÉ LOCAL DE SURVEILLANCE~~

~~La procédure décrite aux articles 3.1.1 à 3.1.9 s'applique mutatis mutandis sous réserve que l'article relatif à la mise en nomination se lise comme suit :~~

~~Toute personne membre en règle de la section syndicale qui désire poser sa candidature à titre de membre du comité local de surveillance peut poser elle-même sa candidature ou être mise en nomination par une personne membre en règle de la section syndicale autre que les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directeur ou directrice.~~

~~Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élections son acceptation de la candidature.~~

3.1.2 Déléguée ou délégué syndical⁴

3.1.2.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé et habilitée, en vertu de l'article 4.6.2 des Statuts, à poser sa candidature à titre de déléguée ou délégué

⁴ Les sous-sections de la section 3.1.2 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

syndical peut ~~proposer elle-même sa candidature~~ **se présenter elle-même** ou être mise en nomination par une personne membre en règle ~~de ce secteur d'activité~~ **du champ d'action visé.**

3.1.2.2 MISES EN NOMINATION

La présidence d'élections est assumée par un membre de l'exécutif local.

...

3.1.2.3 Clôture des mises en nomination

...

3.1.2.4 SCRUTIN

...

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides exprimés~~ **par les personnes présentes et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides exprimés~~ ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

3.1.2.5 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.1.2.6 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée et à la demande ~~du candidat ou de la~~ **personne** candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

...

3.1.2.7 ASSERMENTATION

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections ~~procède~~ **fait l'appel nominal des personnes élues, puis invite l'assemblée à se lever pour procéder** à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

...

3.1.2.8 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

...

3.1.1.9 REPRISE DU VOTE

...

Introduction d'une nouvelle section 3.2

3.2 ÉLECTIONS SELON LE MODE REVITALISÉ

3.2.1 Comité exécutif⁵

3.2.1.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne membre du conseil de section et habilitée, en vertu de l'article 4.14.2 des Statuts, à poser sa candidature au comité exécutif, peut se présenter elle-même ou être mise en nomination par une personne faisant partie du conseil de section.

⁵ Les sous-sections de la section 3.2.1 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

3.2.1.2 DISCOURS DE PRÉSENTATION

Avant de procéder aux élections, la présidence d'élections invite les personnes ayant posé leur candidature à prononcer un discours de présentation de trois (3) minutes pour se faire connaître.

Une personne candidate ne pouvant être présente au moment des discours peut déléguer une autre personne, par le biais d'une procuration, afin de livrer son discours à sa place.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

3.2.1.3 MISES EN NOMINATION

Les mises en nomination se font selon l'ordre suivant :

- présidence;
- secrétariat ou secrétariat-trésorerie (si le conseil de section en décide ainsi);
- trésorerie;
- vice-présidence (si le secrétariat et la trésorerie sont assumés par la même personne).

La présidence d'élections est assumée par la représentante ou le représentant régional politique ou, de façon exceptionnelle, par la personne agissant à titre de représentante régionale technique ou par une personne faisant partie de l'Exécutifnational.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination.

À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élections son acceptation de la candidature.

3.2.1.4 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.2.1.5 SCRUTIN

Les membres du comité exécutif sont élus, poste par poste, par les personnes faisant partie du conseil de section.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale et habilitées à voter.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

3.2.1.6 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.2.1.7 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée générale et, à la demande de la personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

Les bulletins de vote sont conservés sous enveloppe scellée par le secrétariat d'élections jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.2.1.8 ASSERMENTATION

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections fait l'appel nominal des personnes élues, puis invite l'assemblée à se lever pour procéder à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs, Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du comité exécutif de la section ... du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les dirigeantes et dirigeants répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR. »

L'assemblée ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS. »

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ. »

3.2.1.9 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter, ainsi que toute personne candidate, peut en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure;
- b) irrégularité dans la compilation du vote;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport au conseil de section le plus rapproché.

3.2.1.10 REPRISE DU VOTE

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du conseil de section suivant.

3.2.2 Déléguée ou délégué syndical⁶

3.2.2.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé et habilitée, en vertu de l'article 4.12.2 des Statuts, à poser sa candidature à titre de déléguée ou délégué syndical peut proposer elle-même sa candidature ou être mise en nomination par une personne membre en règle du champ d'action visé.

3.2.2.2 MISES EN NOMINATION

La présidence d'élections est assumée par une personne ayant le mandat d'élue syndicale.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élections les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination.

À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élections son acceptation de la candidature.

3.2.2.3 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élections proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.2.2.4 SCRUTIN

Les personnes agissant à titre de déléguées syndicales sont élues par les personnes membres en règle du Syndicat comprises dans leur champ d'activité.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes exprimés ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élections exerce son droit de vote.

3.2.2.5 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Chaque personne candidate à l'élection a le droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élections une lettre d'autorisation dûment signée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.2.2.6 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée et, à la demande de la personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

⁶ Les sous-sections de la section 3.2.2 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élections jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.2.2.7 ASSERMENTATION

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections fait l'appel nominal des personnes élues, puis invite l'assemblée à se lever pour procéder à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

Chères consœurs, Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de déléguées ou délégués du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, tout livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les déléguées et délégués répondent :

« JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR. »

L'assemblée ajoute :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS. »

La présidence d'élections conclut :

« QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ. »

3.2.2.8 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter, ainsi que toute personne candidate, peut en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée à la présidence régionale. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure;
- b) irrégularité dans la compilation du vote;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

La présidence régionale doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Elle peut, si elle le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. En cas d'appel, elle doit faire rapport au conseil de section le plus rapproché.

3.2.2.9 REPRISE DU VOTE

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient dès que possible.

Introduction d'une nouvelle numérotation 3.3 et concordances.

3.3 ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ PARITAIRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

3.3.1 Représentante ou représentant⁷

3.3.1.1 PRÉSENTATION DE CANDIDATURE

Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé, ayant le statut de permanent, temporaire, saisonnier ou occasionnel peut ~~poser elle-même sa candidature~~ **se présenter elle-même** à titre de représentante ou représentant des travailleurs et travailleuses au sein du comité paritaire de santé et sécurité ou être mise en nomination par une personne membre en règle ~~de ce secteur d'activité~~ **du champ d'action visé.**

3.3.1.2 MISES EN NOMINATION

La présidence d'élections est assumée par ~~la ou le~~ **une personne agissant à titre de responsable locale aux avantages sociaux, santé et sécurité aux conditions de travail** ou par une personne mandatée pour la ~~ou le~~ remplacer.

...

3.3.1.3 CLÔTURE DES MISES EN NOMINATION

...

3.3.1.4 SCRUTIN

...

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes ~~valides exprimés~~ **par les personnes présentes et habilitées à voter.**

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes ~~valides exprimés~~ ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

...

3.3.1.5 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

...

De plus, les personnes mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle de la présidence d'élections.

3.3.1.6 DÉVOILEMENT DU RÉSULTAT DU SCRUTIN

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élections en communique le résultat à l'assemblée et, à la demande ~~du candidat ou de la~~ **personne** candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

...

3.3.1.7 ASSERMENTATION

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élections ~~procède~~ **fait l'appel nominal des personnes élues, puis invite l'assemblée à se lever pour procéder** à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant :

Chères consœurs, Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de représentante ou représentant au sein du comité paritaire de santé et sécurité.

⁷ Les sous-sections de la section 3.3.1 ont été modifiées pour correspondre avec l'ordre des sous-sections de la section 1.1.1

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux Statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

...

3.3.1.8 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

...

3.3.1.9 REPRISE DU VOTE

...

ARTICLE 4 DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

4.1 COMITÉ D'ÉLECTIONS

...

4.1.2 Durée de la campagne électorale

...

La date limite pour recevoir les candidatures se situe à 12 h, la vingtième (20^e) journée précédant le début du Congrès.

4.1.3 DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

...

Le comité s'assure **aussi** que chaque personne candidate bénéficie d'un espace raisonnable dans le bulletin prévu à cet effet pour faire connaître sa candidature.

Chaque personne candidate soumet au comité son projet de publicité électorale pour obtenir son approbation. Aucun document ou objet promotionnel ne peut être mis en circulation sans l'approbation du comité; à défaut d'approbation, il pourra être retiré ou détruit. Le comité ~~établira~~ **établit** des critères précis encadrant la forme et le contenu de ces objets ou documents : les propos ou écrits injurieux, sexistes, racistes ou de mauvais goût, de même que les attaques personnelles ne pouvant être tolérés.

...

4.1.5 CONTESTATION D'ÉLECTIONS

La personne agissant à titre de secrétaire du comité reçoit les contestations d'élections aux postes à l'Exécutif national, **aux postes** du Comité national des femmes et **aux postes** du Comité national des jeunes. Elle les soumet au comité qui doit faire enquête et rapport au Congrès ou au Conseil syndical.

4.2 Dépenses électorales

...

En dehors des dépenses décrites à l'alinéa précédent, les **personnes** candidates ~~et candidats~~, ainsi que leurs partisans ou partisanes, ne sont autorisés à aucune autre dépense (bien ou service), quelle qu'elle soit.

Les personnes candidates ne doivent pas recourir aux médias sociaux, écrits et électroniques, pour publiciser leur candidature; cela ne doit ~~évidemment~~ **cependant** pas les empêcher de promouvoir les enjeux du syndicalisme si l'occasion leur en est offerte.

Ne sont pas considérés comme dépenses électorales les congés et frais de déplacement des **personnes** candidates ~~et candidats~~ dans la mesure où ils sont assumés par la personne candidate elle-même.

...

6.12 Récupération des quotes-parts 2015

La délégation du Conseil syndical s'exprime sur la récupération de la quote-part 2015 pour les sections n'ayant pas produit leurs états financiers 2015 au 30 juin 2016.

Les délégations posent de nombreuses questions et s'inscrivent en faux avec la décision de l'Exécutif national de retenir la quote-part des sections non-conformes.

52. PROPOSITION N° 1

28-CS-01-P-537

Il est proposé par le confrère RÉAL QUESNEL
Appuyé par le confrère DANIEL CYR

Que le délai de production des états financiers 2015 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

PROPOSITION ADOPTÉE

53. PROPOSITION N° 2

28-CS-01-P-538

Il est proposé par le confrère JEAN-FRANÇOIS SYLVESTRE
Appuyé par le confrère STÉPHANE RUEST

Que le Conseil syndical demande à l'Exécutif national de réévaluer ses décisions quant à la production des rapports financiers 2015 et qu'il réfère le tout au Bureau de coordination national (BCN).

**PROPOSITION RÉGLÉE
PAR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION N° 1**

54. PROPOSITION N° 3

28-CS-01-P-539

Il est proposé par la consœur LINA CHIASSON
Appuyé par le confrère CLAUDE LACROIX

Que l'assemblée se prononce lors du prochain Conseil syndical sur la récupération des quotes-parts en raison de la non-production des états financiers 2015.

**RETRAIT DE LA PROPOSITION,
AVEC L'ACCORD DE L'APPUYEUR**

55. PROPOSITION N° 4

28-CS-01-P-540

Il est proposé par le confrère MICHEL MORENCY

Que le Conseil syndical demande à l'Exécutif national qu'il considère la possibilité que la comptabilité des sections soit faite au national.

**PROPOSITION JUGÉE IRRECEVABLE
SELON LES STATUTS**

56. PROPOSITION N° 5

28-CS-01-P-541

Il est proposé par le confrère FRANÇOIS GODIN
Appuyé par la consœur SAFIYA HOUSSEIN AWAD

Que le Syndicat élabore une formation continue à l'intention des personnes s'occupant de la trésorerie locale, dans le but d'apporter le support nécessaire.

PROPOSITION ADOPTÉE

28-CS-01-P-542

57. PROPOSITION N° 6

Il est proposé par le confrère YVON BRAULT

Que la récupération soit faite uniquement pour les sections qui n'ont pas démontré de collaboration avec le Service de la trésorerie.

**PROPOSITION JUGÉE IRRECEVABLE
PUISQUE CE SERAIT UNE MESURE ARBITRAIRE**

58. PROPOSITION N° 7

28-CS-01-P-543

Il est proposé par la consœur CAROLE THIBAUT

Appuyé par la consœur KARINE GUIMOND

Que tout document ou lettre expédié par le Syndicat à la trésorerie de la section soit aussi envoyé en copie à la présidence de la section et que tout document de trésorerie envoyé au national soit contresigné par la présidence de section.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, juge la deuxième partie de la proposition irrecevable puisqu'elle irait à l'encontre des Statuts. Il ajoute qu'elle pourrait cependant se retrouver dans les Statuts complémentaires des sections. Il met donc aux voix la première partie de la proposition.

Que tout document ou lettre expédié par le Syndicat à la trésorerie de la section soit aussi envoyé en copie à la présidence de la section.

PROPOSITION ADOPTÉE

QUESTION PRÉALABLE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.2.2)

Au cours des débats, la consœur NATHALIE GARVIN demande le vote.

PROPOSITION ACCEPTÉE AUX DEUX TIERS (2/3)

6.13 Fusion de sections syndicales

Le confrère KEN MAHEUX, section 121, fait état de la problématique qu'il vit à la suite de la fusion de sa section. L'assemblée générale de la nouvelle section fusionnée n'a pas obtenu le quorum et il n'a donc pu procéder aux élections locales dans les délais prévus aux Statuts. Il s'informe sur la possibilité d'obtenir un délai de grâce avant que la section ne soit mise sous tutelle. Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, réplique que les Statuts prévoient déjà cette possibilité, à l'article 4.8.2.

8. RAPPORT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (R-2)

9. RAPPORT DES SERVICES (R-7)

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, annonce que le Rapport du Secrétariat général et le Rapport des services ont été déposés aux fins d'information.

QUESTION DE PRIVILÈGE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.9.1)

La consœur NATHALIE GARVIN rappelle que le Congrès a décidé qu'un Conseil syndical sur deux aurait lieu le samedi. Elle émet donc le vœu que le secrétaire général choisisse de tenir ceux-ci en juin plutôt qu'à l'automne puisque les déplacements sont moins problématiques en été et risquent moins d'empiéter sur les dimanches. Le vœu a été bien accueilli par le confrère CARL OUELLET, secrétaire général.

L'ensemble des points pour décisions inscrits à l'ordre du jour ayant été discutés, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, annonce la levée de la séance du Conseil syndical à 17 h 40, le 26 novembre 2016.

Ajournement à 17 h 40

REMERCIEMENTS

Nous aimerions remercier toutes les personnes qui ont collaboré à la rédaction du présent procès-verbal.

Carl Ouellet
Secrétaire général

Documents officiels du premier Conseil syndical suivant le XVIII^e Congrès [28-CS-01] :

- Ordre du jour
- R-1 Rapport de l'Exécutif national
 - ◆ R-1 Annexe A — Campagnes internationales supportées par le SFPQ
 - ◆ R-1 Annexe B — Développement durable
- R-2 Rapport du Secrétariat général
 - ◆ R-2 Annexe A — Réunions des instances, Période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016
 - ◆ R-2.4 Rapport du Comité de gestion
- R-3 Rapport du Comité national de surveillance
- R-4 Rapport de la Trésorerie générale
 - ◆ États financiers au 31 décembre 2015
 - ◆ Informations complémentaires au 31 décembre 2015
 - ◆ État des résultats (non audité) pour l'exercice terminé le 30 juin 2016
 - ◆ Portefeuilles de placements au 31 octobre 2016
 - ◆ Prévisions budgétaires sommaires du fonds d'administration générale 2017
- R-5 Rapport du Comité national des femmes — 28^e Congrès
- R-5 Rapport du Comité national des femmes
 - ◆ R-5.1 Rapport de la protectrice des droits des femmes
- R-6 Rapport du Comité national des jeunes — 28^e Congrès
- R-6 Rapport du Comité national des jeunes
- R-7 Rapport des services en version numérique
 - ◆ R-7.1.1 Rapport des Services des recours et des relations de travail, de la négociation et des accidents de travail et maladies professionnelles
 - ◆ R-7.1.2 Rapport du Service de la classification, des mouvements de personnel et de l'équité salariale
 - ◆ R-7.1.3 Rapport du Service de la santé et de la sécurité du travail et des avantages sociaux
 - ◆ R-7.2.1 Rapport du Service de la formation, de la mobilisation et de l'éducation politique
 - ◆ R-7.2.2 Rapport du Service de la condition féminine
 - ◆ R-7.2.3 Rapport du Service de la recherche et de la défense des services publics
 - ◆ R-7.2.4 Rapport du Service des communications
 - ◆ R-7.2.5 Rapport du Service de la protection et du développement des accréditations
- Autres documents :
 - ◆ Procès-verbal du Conseil syndical tenu du 23 au 25 novembre 2015 [26-CS-04]
 - ◆ Procès-verbal du Conseil syndical tenu les 25, 26 et 27 février ainsi que le 17 avril 2016 [26-CS-05]
 - ◆ Présentation des conditions de renouvellement au 1^{er} janvier 2017, Services actuariels SAI
 - ◆ Rapport d'étape du Comité consultatif sur l'équilibre financier du SFPQ, novembre 2016
 - ◆ Règles relatives à la procédure d'élections (CS-8)
 - ◆ Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant des conventions collectives « fonction publique » (CS-10)
 - ◆ Réglementation concernant la procédure interne de règlement des appels de classement relevant des conventions collectives « Agence du revenu du Québec » (CS-23)
 - ◆ Réglementation concernant les comités mixtes (CS-17)
 - ◆ Annexe « A », liste des personnes titulaires d'une délégation officielle et suppléante
 - ◆ Suivi des décisions du Congrès 2016